

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

25 juin. — Circulaire ministérielle. — Colis postaux destinés aux prisonniers de guerre.....	457
28 juin. — Arrêté ministériel relatif aux prohibitions de sortie.....	458

Actes du Gouvernement général.

3 juillet. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 juin 1915, relatif à la suspension des prescriptions et délais en matière civile, commerciale et administrative, au profit des mobilisés et à l'extension de la disposition de l'article 1244, paragraphe 2, du Code civil, au profit des non mobilisés dans les Colonies et possessions françaises autres que la Tunisie et le Maroc.....	458
5 juillet. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 juin 1915, relatif aux allocations à payer aux tirailleurs sénégalais blessés en temps de guerre, en attendant, dans leurs foyers, la liquidation d'une pension de retraite pour infirmités.....	459
10 juillet. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 mai 1915, modifiant le tarif des câbles de la Côte occidentale d'Afrique.....	461
40 juillet. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 juin 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 26 mai 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole....	470

Actes du Gouvernement local.

24 juillet. — Arrêté rapportant l'arrêté local du 12 octobre 1914, relatif aux rations à allouer aux familles de tirailleurs indigènes.....	471
3 août. — Décision approuvant les états de dégrèvement des patentes afférents à l'exercice 1915.....	471
3 août. — Décision approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle principal des licences du cercle de Kissidougou, afférent à l'exercice 1915.....	472
3 août. — Décision accordant une subvention de deux mille cinq cents francs au Comité de l'Exposition franco-marocaine de Casablanca.....	472
6 août. — Décision accordant une avance de deux mille francs (2,000 fr.) au comptable de l'hôpital Ballay, pour effectuer les menus achats nécessaires à cet établissement.....	472

Erratum.....	Pages. 472
Nominations et mutations.....	473
Liste des Fonctionnaires et Agents en service en Guinée française qui ont été mobilisés du 15 juin au 15 août 1915....	478

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de réouverture de bureaux des Postes au Haut-Sénégal et Niger.....	478
Avis d'ouverture du bureau des Postes de Sassandra aux mandats télégraphiques métropolitains.....	478
Avis de réouverture de bureaux des Postes au Dahomey.....	478
Inauguration de la statue du général Faidherbe.....	478
Avis de demande d'immatriculation.....	479
Demande de concession urbaine.....	479
Service de la Curatelle.....	479
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de juillet 1915.....	480
Bilan de la Banque au 31 juillet 1915.....	480
Souscription en faveur des victimes de la guerre.....	480
Etat du mouvement des navires au long cours dans le port de Conakry, pendant le mois de juillet 1915.....	481
Inspection des Postes et Télégraphes. — Avis de création de cablogrammes militaires à prix réduit.....	481
Inspection des Douanes. — Avis relatif aux prohibitions d'exportation.....	481
Cablogrammes Havas.....	482
Annonces.....	484
Avis de perte de titre foncier.....	484

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Colis postaux destinés aux prisonniers de guerre.
(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contrescing : 3^e section).

Paris, le 25 juin 1915.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Me référant à mes précédentes instructions relatives à la correspondance et aux envois postaux adressés aux prisonniers de guerre, ou expédiés par eux, j'ai l'honneur

de vous faire connaître que l'Administration des Postes suisses m'informe que l'Office ottoman est prêt à appliquer les dispositions de l'article 10 de la convention internationale concernant les colis postaux adressés aux prisonniers de guerre.

Les colis de l'espèce, en provenance ou à destination de la Turquie, doivent, dès lors, bénéficier dès maintenant de la gratuité de transport. L'échange aura lieu par l'intermédiaire de la Suisse ; les colis devront être dirigés sur le bureau de Genève-Cornavin.

Je vous serai obligé de bien vouloir donner les instructions en conséquence aux Services intéressés.

CASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *relatif aux prohibitions de sortie.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 20 juin 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des prohibitions de sortie édictées par le décret du 26 mai 1915 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 31 mai 1915,

ARRÊTE :

Par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, le Monténégro, la Russie (1), la Serbie (1) ou les Etats de l'Amérique, les produits et objets énumérés ci-après :

Caséine.

Graisses végétales alimentaires.

Oléine.

Rotins, bruts et décortiqués.

Fait à Paris, le 28 juin 1915.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 juin 1915, relatif à la suspension des prescriptions et délais en matière civile, commerciale et administrative, au profit des mobilisés et à l'extension de la disposition de l'article 1244, paragraphe 2, du Code civil, au profit des non mobilisés dans les Colonies et possessions françaises autres que la Tunisie et le Maroc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 13 juin 1915, relatif à la suspension des prescriptions et délais en matière civile, commerciale et administrative, au profit des mobilisés et à l'extension de la disposition de l'article 1244, paragraphe 2, du Code civil, au profit des non mobilisés dans les Colonies et possessions françaises autres que la Tunisie et le Maroc,

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie et la Serbie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe ou serbe.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 juin 1915, relatif à la suspension des prescriptions et délais en matière civile commerciale et administrative, au profit des mobilisés et à l'extension de la disposition de l'article 1244, paragraphe 2, du Code civil, au profit des non mobilisés dans les Colonies et possessions françaises autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 juillet 1915.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 13 juin 1915.

Monsieur le Président,

Par deux décrets en date du 7 août 1914, vous avez bien voulu étendre aux diverses Colonies et possessions françaises les dispositions de la loi du 5 août 1914, qui pose le principe du moratorium en autorisant le Gouvernement à prendre jusqu'à la cessation des hostilités, par décret en Conseil des Ministres, toutes les mesures nécessaires pour faciliter ou suspendre les effets des obligations commerciales ou civiles, pour suspendre toutes prescriptions ou péremptions. D'autre part, vous avez, dans la suite, par application de ces décrets, déclaré, en tant que besoin, applicables aux Colonies diverses dispositions prises dans la Métropole, les unes pour proroger les échéances et retraits des dépôts espèces dans les banques, ainsi que pour suspendre les prescriptions, péremptions ou délais, les autres pour suspendre le paiement des coupons, intérêts dividendes et le remboursement des obligations.

En fait la situation économique de nos possessions d'outre-mer n'a pas rendu nécessaire l'application d'un moratorium général.

Il apparaît cependant utile d'assurer aux intérêts des citoyens et sujets français des Colonies appelés sous les drapeaux, une protection équivalente à celle dont bénéficient les mobilisés de la Métropole. D'autre part, il y a lieu de prévoir la possibilité de remédier aux situations particulières susceptibles de se présenter et de permettre à ceux qui se trouveraient hors d'état, par suite des hostilités, de faire face immédiatement à leurs engagements, d'obtenir les délais nécessaires pour se libérer.

J'ai, en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-joint, qui a reçu l'approbation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et que j'ai l'honneur de transmettre à votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 5 de la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des échéances et des valeurs négociables ;

Vu les décrets du 7 août 1914, étendant ladite loi aux diverses Colonies et possessions françaises ;

Vu la législation métropolitaine, relative au moratorium et notamment le décret du 10 août 1914,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Jusqu'à la cessation des hostilités, aucune instance, sauf l'exercice de l'action publique par le Ministère public, ne pourra être engagée ou poursuivie, aucun acte d'exécution ne pourra être accompli, dans les Colonies et possessions françaises, contre les citoyens ou sujets français présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Sont suspendus également à leur profit à dater du jour de leur mobilisation jusqu'à la cessation des hostilités ou jusqu'à leur renvoi anticipé dans leurs foyers, toutes prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale ou administrative, tous délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des Tribunaux judiciaires ou administratifs.

La suspension des prescriptions péremptions s'applique aux inscriptions hypothécaires, à leur renouvellement, aux transcriptions, et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé.

Art. 3. — Pendant le même temps cesseront de produire effet les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixe, à condition que ces contrats aient été conclus avant la date de mobilisation des intéressés.

Art. 4. — A dater de la cessation des hostilités ou du renvoi anticipé des mobilisés dans leurs foyers, un nouveau délai, égal au délai ordinaire, courra pour les différents actes et recours devant les Tribunaux judiciaires et administratifs.

Quant aux autres actes, notamment ceux visés dans l'article 3, il est accordé, à partir des mêmes dates un délai égal à celui qui restait à courir au jour de la mobilisation de l'intéressé.

Un arrêté du Gouverneur général dans les Colonies groupées sous un Gouvernement général et du Gouverneur dans les autres Colonies fera connaître la date de la cessation des hostilités.

Art. 5. — Les citoyens ou sujets français des Colonies appelés sous les drapeaux pourront renoncer en tout ou partie au bénéfice des dispositions précédentes.

Art. 6. — Jusqu'à la cessation des hostilités la disposition de l'article 1244, paragraphe 2, du Code civil, est applicable aux poursuites et exécutions en toute matière, celles exercées en matière pénale demeurant exceptées.

A défaut de juridiction déjà saisie, les présidents des Tribunaux civils ou les juges de paix à compétence étendue statueront par ordonnance de référé. Les décisions rendues seront exécutoires nonobstant appel et enregistrées gratis lorsqu'elles se borneront à reconnaître aux intéressés le bénéfice de la disposition de l'article 1244, paragraphe 2, du Code civil.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions précédemment prises par application des deux décrets du 7 août 1914, et qui ont apporté dans les Colonies et possessions françaises des dérogations à la législation en vigueur, à raison de l'existence des hostilités.

Art. 8. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 13 juin 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Aristide BRIAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulquant en Afrique occidentale française le décret du 12 juin 1915, relatif aux allocations à payer aux tirailleurs sénégalais blessés en temps de guerre, en attendant, dans leurs foyers, la liquidation d'une pension de retraite pour infirmités.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 juin 1915, relatif aux allocations à payer aux tirailleurs sénégalais blessés en temps de guerre, en attendant, dans leurs foyers, la liquidation d'une pension de retraite pour infirmités,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 juin 1915, relatif aux allocations à payer aux tirailleurs sénégalais blessés en temps de guerre, en attendant, dans leurs foyers, la liquidation d'une pension de retraite pour infirmités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 juillet 1915.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 juin 1915.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 1^{er} janvier 1915, modifiant la réglementation sur la solde des troupes métropolitaines et des troupes coloniales, a attribué, aux militaires à solde journalière envoyé, en temps de guerre, en congé de convalescence pour blessures reçues ou maladies contractées au cours des opérations militaires la solde de présence et l'indemnité représentative de vivres.

Le même décret, en raison de l'impossibilité de conserver dans les dépôts tous les militaires, en instance de pension de retraite pour blessures ou infirmités, ou en instance de gratification de réforme, a attribué, à cette même catégorie de militaires, une allocation journalière, calculée sur le taux de la pension et destinée à permettre aux intéressés de pourvoir à leur subsistance dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension, celle-ci, en raison des circonstances actuelles, pouvant être fort longue.

Ces mesures sont applicables aux militaires algériens qui, au point de vue de la solde, sont régis par le même texte que les militaires européens des troupes métropolitaines. Elles ne peuvent être étendues, sans un décret spécial, aux tirailleurs sénégalais qui sont soumis au point de vue administratif, à des textes qui leur sont propres.

Il nous a paru que ces militaires indigènes, qui participent aux opérations militaires actuelles au même titre que les tirailleurs algériens, doivent bénéficier des mêmes dispositions bienveillantes que le décret du 1^{er} janvier 1915, a édictées en faveur de ces derniers.

Tel est l'objet du projet du décret ci-joint, qui ne fait que reproduire les termes du décret du 1^{er} janvier 1915, en tenant compte toutefois, dans la fixation du taux de l'allocation journalière spéciale, du taux des pensions des sénégalais.

Si vous approuvez ces propositions, qui nous paraissent répondre, dans les circonstances actuelles, à un véritable devoir patriotique à l'égard des populations indigènes de l'Afrique occidentale française, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le présent décret.

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances :

Vu le décret du 5 juin 1889, sur l'organisation et l'administration des tirailleurs sénégalais ;

Vu le décret du 25 septembre 1900, portant règlement en exécution de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1900, sur les pensions des militaires indigènes des troupes coloniales ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1915, portant modification aux décrets du 10 janvier 1914 et du 26 mai 1904, sur la solde et les revues des troupes métropolitaines et des troupes coloniales stationnées dans la Métropole ;

Vu l'article 5 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En temps de guerre, les militaires sénégalais envoyés en congé de convalescence dans leur pays d'origine, à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées au cours des opérations militaires, ont droit, durant un délai maximum de six mois, à la solde de présence et à l'indemnité représentative de la ration.

Les allocations ci-dessus se cumulent, le cas échéant, avec la haute paye.

Art. 2. — Les militaires sénégalais renvoyés dans leurs foyers en attendant la liquidation d'une pension de retraite pour blessures et infirmités, ou la notification de la décision ministérielle, sur une proposition de réforme, ont droit à une allocation journalière spéciale, payable du jour de leur départ du corps ou du jour de leur débarquement dans leur Colonie d'origine, s'ils servaient en dehors de cette Colonie, et jusqu'au jour exclu de l'échéance des premiers arrérages de la pension, ou jusqu'au jour exclu de la notification de la décision ministérielle rejetant la demande de pension, ou statuant sur la proposition de réforme. Le taux de cette allocation, qui se cumule, le cas échéant, avec la haute paye, est fixé comme suit :

Adjudants	1 ^r 15
Autres sous-officiers.....	0 95
Caporaux ou brigadiers.....	0 75
Soldats.....	0 65

Art. 3. — Les Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 12 juin 1915, fixant les allocations à payer aux tirailleurs sénégalais, blessés en temps de guerre ou attendant dans leurs foyers la liquidation d'une pension de retraite pour infirmités.

Paris, le 12 juin 1915.

La présente instruction a pour objet de déterminer les règles à suivre pour l'application du décret du 12 juin 1915, fixant les allocations à payer aux tirailleurs sénégalais envoyés, en temps de guerre, en congé de convalescence, ou attendant dans leurs foyers la liquidation d'une pension de retraite pour infirmités.

I. — SÉNÉGALAIS ENVOYÉS, EN TEMPS DE GUERRE, EN CONGÉ DE CONVALESCENCE.

Suivant l'article 8 du décret du 5 juin 1889, les tirailleurs sénégalais en congé n'ont droit qu'à la moitié de la solde de présence.

Le décret du 12 juin 1915 attribue à ces militaires, en temps de guerre, la solde de présence et l'indemnité représentative de la ration, lorsqu'ils sont envoyés en congé de convalescence à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées au cours des opérations militaires.

Le taux de l'indemnité représentative de la ration est le prix budgétaire prévu pour la ration sénégalaise dans la colonie sur laquelle les tirailleurs ont été dirigés.

Les autorités qui délivrent les congés doivent mentionner, sur le titre remis aux sénégalais, la nature des blessures ou infirmités à la suite desquelles le congé a été délivré et faire parvenir, sans retard, les bulletins indicatifs de congé au corps auquel comptaient les intéressés avant leur rapatriement. Ce corps, après avoir annoté ses contrôles, transmet les bulletins au corps d'outre-mer sur lequel ces militaires sont dirigés.

L'indemnité est payée, par quinzaine et d'avance, avec la solde de présence et, s'il y a lieu, la haute paye, par les soins du corps à la suite duquel les intéressés sont placés à leur débarquement dans leur colonie d'origine.

Les allocations de congé sont payées au titre du budget sur lequel les intéressés étaient entretenus avant leur rapatriement.

À l'expiration du délai de six mois, il devra être statué sur l'aptitude des tirailleurs, qui seront, obligatoirement, soit réintégrés

dans un corps de l'Afrique occidentale française, soit proposés pour la retraite ou la réforme, et maintenus à ce titre dans leurs foyers.

Les allocations payées pour le compte du budget de la Guerre le seront à titre d'avances à régulariser ; elles donneront lieu à l'établissement, par le corps chargé du paiement, d'états trimestriels distincts par corps de provenance ; ces états, établis nominativement, indiqueront les mutations des intéressés et porteront décompte détaillé de leurs droits : ils seront, à la fin de chaque trimestre, adressés au corps de provenance, lequel devra, avant de les transmettre au Département de la Guerre (8^e direction, 4^e bureau), certifier que les intéressés figuraient sur ses contrôles au moment de leur rapatriement, et, le cas échéant, que la nature de la maladie ou de la blessure à la suite de laquelle le congé a été accordé justifiait bien l'attribution des allocations spéciales prévues par le décret du 12 juin 1915.

II. — ALLOCATION JOURNALIÈRE SPÉCIALE

(Art. 2 du décret).

1^o *Militaires ayant droit à l'allocation spéciale.* — Les tirailleurs sénégalais de tous grades ont droit, lorsqu'ils sont renvoyés dans leurs foyers en attendant, soit la liquidation d'une pension de retraite pour blessures ou infirmités, soit la notification de la décision ministérielle sur une proposition de réforme, à l'allocation spéciale, augmentée, s'il y a lieu, d'une indemnité égale à la haute paye qu'ils percevaient avant leur renvoi, à compter du jour inclus de leur départ du corps, s'il servent dans leur Colonie d'origine, ou du jour de leur débarquement dans cette Colonie, dans le cas contraire, jusqu'au jour, exclu, soit de l'échéance des premiers arrérages de la pension définie au paragraphe 2 ci-dessous, soit de la notification ou de la décision ministérielle rejetant la demande de pension, ou statuant sur la proposition de réforme.

Ces militaires sont rayés des contrôles à la date du décret de concession.

2^o *Règles d'allocation.* — L'allocation journalière est exclusive de toute solde ou prestation d'alimentation. Elle se cumule avec la haute paye.

Elle n'est pas due aux militaires en traitement dans les hôpitaux, ni pendant les journées de route des intéressés pour rejoindre leurs foyers, si les indemnités attribuées pour les déplacements sont plus élevées.

Par date d'échéance des premiers arrérages de la pension, il convient d'entendre la date de l'échéance (1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre, 1^{er} décembre) du trimestre en cours à la date du décret de concession.

3^o *Mode de paiement.* — L'allocation journalière spéciale est payable par quinzaine et d'avance, à raison de trente jours par mois, par les soins du corps auquel appartenait l'intéressé, s'il servait dans sa Colonie d'origine, ou par le corps à la suite duquel il a été placé, s'il servait en dehors de cette Colonie.

L'accroissement constitué par la haute paye est attribué, le cas échéant, dans les mêmes conditions.

Le corps qui a rapatrié les intéressés doit leur délivrer un certificat de cessation de paiement établissant leurs droits à l'allocation spéciale et en aviser, en même temps, le corps de la Colonie sur lequel les sénégalais sont dirigés pour être libérés.

4^o *Régularisation des perceptions.* — Les intéressés doivent être rayés des contrôles de l'activité le jour de la date du décret de concession.

Les paiements effectués pour une période antérieure à cette date seront régularisés sur les revues, dans les mêmes conditions que les autres allocations de solde, pour la période postérieure, les paiements seront justifiés dans des états spéciaux annexés à la revue de liquidation et portés en augmentation au crédit de ladite revue.

L'allocation payée pour la période postérieure à la date de radiation des contrôles constitue, non une allocation de solde, mais une sorte de secours journalier. En conséquence, il ne sera pas fait état, dans les certificats de cessation de paiement, des sommes acquises à ce titre à compter du jour du décret de concession. Ces certificats de cessation de paiement seront, par contre, apostillés, en vue d'en permettre la reprise au profit du Trésor, des sommes qui auront été payées pour une date postérieure à celle d'échéance des premiers arrérages de la pension, telle qu'elle est définie au paragraphe 3 ci-dessus ; cette éventualité se présentera d'ailleurs fréquemment, en raison du délai qui s'écoulera inévitablement entre la date du décret de concession et celle de la réception, par les corps stationnés outre-mer, des notifications de pension.

L'allocation spéciale est imputée au budget qui entretenait le tirailleur au moment de son renvoi dans ses foyers, ou de son

envoi en congé de convalescence, si la proposition de pension ou de réforme n° 1 a été faite au cours ou à l'expiration dudit congé.

Quand l'allocation sera imputable au budget de la Guerre, elle sera payée au titre des avances à régulariser et fera l'objet d'états trimestriels faisant connaître :

1^o Les nom et prénoms des intéressés ;

2^o La date de leur débarquement dans la Colonie ;

3^o La date du décret de concession de pension, ou la date de la décision ministérielle rejetant la demande de pension, ou statuant sur la proposition de réforme ;

4^o La date de réception, par le corps chargé du paiement, de la notification de décret de concession de pension ou de la décision ministérielle ;

5^o La date de cessation du paiement de l'allocation spéciale ;

6^o Distinctement, les sommes payées au titre de l'allocation spéciale et celles payées au titre de la haute paye, le cas échéant ;

7^o Les sommes payées pour une date postérieure à la date d'échéance des premiers arrérages de la pension, et dont le remboursement devra être poursuivi au profit du budget de la Guerre.

Ces états, établis distinctement par corps ayant établi le dossier de pension ou la proposition de réforme, sont, à la fin de chaque trimestre, adressés à ce corps qui les fera parvenir au Ministère de la Guerre (8^e Direction, 4^e bureau), après avoir certifié que les intéressés ont bien été renvoyés dans leur Colonie d'origine à la suite d'une proposition pour pension, pour infirmités ou maladie ou d'une proposition de réforme.

III. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les dispositions du décret du 12 juin 1915 et de la présente instruction sont applicables à compter du premier jour de la mobilisation.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mai 1915, modifiant les tarifs des câbles de la Côte occidentale d'Afrique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 mai 1915, modifiant les tarifs des câbles de la Côte occidentale d'Afrique,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 28 mai 1915, modifiant les tarifs des câbles de la Côte occidentale d'Afrique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 juillet 1915.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, modifié par la loi du 29 juillet 1913 ;

Vu la loi du 21 juillet 1909, portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 juin 1908, et des taxes terminales et de transit applicables en France ;

Vu les décrets des 10 juillet 1909, 27 juin 1911, 5 avril et 19 juin 1912, portant fixation des taxes terminales et de transit applicables aux correspondances acheminées par les câbles sous-marins français ;

Vu le décret du 5 décembre 1912, portant fixation des taxes totales applicables dans les relations avec certains pays de l'Afrique occidentale ;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tableaux B et C annexés au décret du 10 juillet 1909, portant fixation des tarifs des câbles français voie « Brest-Dakar » et des câbles français de la Côte occidentale d'Afrique, sont remplacés par les tableaux B et C annexés au présent décret.

Art. 2. — Les taxes indiquées au présent décret pour les correspondances échangées entre l'Europe, d'une part, et les Colonies françaises, anglaises et portugaises de la Côte occidentale d'Afrique au sud du Sénégal, le Congo belge, Fernando-Po et la République de Libéria, d'autre part, s'appliquent aux correspondances voies « Brest-Dakar » ou « Cadix-Ténériffe » acheminées jusqu'à Brest ou Cadix par la voie européenne la moins coûteuse.

Pour les correspondances qui empruntent les autres voies européennes aboutissant à Brest ou Cadix, sauf celles des câbles « Kilios-Constantza » et « Kilios-Odessa », les taxes totales sont égalisées à celles de la voie la moins coûteuse et les parts prévues pour le parcours jusqu'à Conakry sont diminuées de la différence résultant des divers transits européens jusqu'à Brest ou Cadix.

Art. 3. — Dans les cas où la part des câbles français prévue aux tableaux annexés au présent décret comprend la part de Compagnies de câbles, la répartition de ces taxes entre les intéressés sera effectuée, après déduction, le cas échéant, des parts terrestres revenant aux Colonies françaises de la Côte occidentale d'Afrique, proportionnellement aux longueurs de câbles utilisés.

Art. 4. — En cas d'interruption des câbles appartenant aux Compagnies anglaises entre Conakry et Cotonou, ou lorsque l'expéditeur aura demandé l'emploi des câbles français entre Conakry et Cotonou, les correspondances échangées par la voie « Saint-Vincent » entre l'Europe ou les pays au delà et les îles Canaries, d'une part, et les stations anglaises ou portugaises de la Côte occidentale d'Afrique, d'autre part, pourront être acheminées gratuitement sur les lignes françaises entre Conakry et Cotonou sous réserve qu'en cas d'interruption des câbles français entre Conakry et Cotonou ou lorsque l'expéditeur aura demandé l'emploi des câbles anglais entre Conakry et Cotonou, les correspondances voie « Dakar » ou Ténériffe entre l'Europe et les pays au delà et les îles Canaries, d'une part, et les stations françaises, d'autre part, seront transmises en exemption de taxe sur les lignes des Compagnies anglaises entre Sierra-Leone et Cotonou.

Cette clause ne sera applicable, en ce qui concerne les cas d'interruption, que pendant un délai qui sera fixé, pour chaque cas, par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Art. 5. — Lorsque dans des cas accidentels (acheminement par une voie différente de celle qui aurait dû être employée, interruption, demande par l'expéditeur d'une voie indirecte, etc.) des correspondances visées aux tableaux annexés au présent décret sont échangées par des voies non prévues auxdits tableaux, le Ministre du Commerce,

de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est autorisé à fixer par arrêté la part de taxe revenant aux câbles français utilisés. Toutefois cette taxe ne pourra être inférieure à celle qui résulterait d'une répartition entre les diverses parties intéressées des taxes disponibles (après prélèvement des parts terrestres ou sous-marines déjà notifiées) au prorata de la longueur des câbles utilisés.

Art. 6. — Dans le calcul des taxes proportionnelles prévues aux articles 3 et 5 du présent décret, les fractions de centime supérieures à un quart de centime sont arrondies au demi-centime ; celles supérieures à trois quarts de centime sont arrondies au centime ; celles inférieures ou égales au quart de centime sont négligées.

D'autre part, la longueur de chaque câble est arrondie à 100 kilomètres, plus 50 kilomètres comptant pour 100 kilomètres.

Art. 7. — Les dispositions prévues au présent décret sont applicables à partir du 1^{er} septembre 1912.

Toutefois, les dispositions prévues à l'article 2 sont applicables à partir du 19 août 1913.

D'autre part, les taxes prévues au présent décret pour les correspondances susvisées échangées avec l'Europe par la voie Cadix-Ténériffe-Dakar-Sierra-Leone et les Canaries par les voies Ténériffe-Dakar-Monrovia ou Ténériffe-Dakar-Sierra-Leone sont applicables à partir du 22 juin 1914.

Art. 8. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mai 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

TABLEAU B

VOIES BREST-DAKAR ET TÉNÉRIFFE

Sauf les exceptions spécifiées, les tarifs ci-après comprennent les parts terrestres revenant, le cas échéant, aux Colonies françaises de la Côte occidentale d'Afrique et désignées ci-après :

Sénégal, Haut-Sénégal et Niger, Mauritanie ;

Guinée française, Conakry ;

Côte d'Ivoire, Grand-Bassam ;

Dahomey ;

Afrique équatoriale française, 1^{re} zone.

Les taxes prévues jusqu'à la côte de la Guinée (Conakry) ou du Dahomey (Cotonou) pour les correspondances à destination du Cameroun sont applicables aux correspondances avec Fernando-Po (Voie Duala).

Les taxes prévues jusqu'à la côte de l'Afrique équatoriale française (Libreville) sont applicables aux correspondances échangées avec le Congo belge et le district de Cabinda, voie Libreville.

Les taxes revenant aux câbles Ténériffe-Dakar, Dakar-Conakry, Grand-Bassam-Cotonou et Cotonou-Libreville sont réduites de 50 % en faveur des télégrammes des Gouvernements anglais, espagnol et portugais, échangés avec les possessions anglaises, françaises et portugaises de la Côte occidentale d'Afrique situées au sud du Sénégal jusqu'à Loanda et des télégrammes du Gouvernement espagnol échangés avec les îles Canaries et le Sénégal.

Les taxes voie Brest-Dakar et Ténériffe et Ténériffe-Dakar sont calculées à partir de Brest ou de la frontière franco-espagnole.

§ a) Correspondances échangées entre l'Europe ou les pays au delà, d'une part, et le Sénégal, les Canaries et l'Amérique du Sud (voie Brest-Dakar), la Guinée française, la Côte d'Ivoire et le Dahomey (voie Soudan), d'autre part.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES PAR MOT jusqu'à DESTINATION ou au bureau étranger d'échanges	OBSERVATIONS
Régime européen		
1 ^o Correspondances avec le Sénégal :		
a) Dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.....	1 ^f 41	(1) Y compris la part de transit entre Dakar et Ténériffe.
b) Dans les relations avec les Canaries.....	0 72	
c) Dans les relations avec l'Espagne, le Portugal, Gibraltar et Tanger.....	1 37	(2) Non compris les taxes terminales et de transit des diverses Colonies françaises, à partir de Dakar.
d) Dans les autres relations.....	1 51	
2 ^o Correspondances avec les îles Canaries.....	(1) 0 60	(3) Y compris la part de transit entre Dakar et Ténériffe.
Régime extra-européen		
1 ^o Correspondances avec le Sénégal :		(4) Cette taxe est réduite de 50 % pour les correspondances échangées par la voie des câbles côtiers du Brésil.
a) Dans les relations avec l'Amérique, par les voies du Nord.....	1 75	
b) Dans toutes les autres relations.....	1 55	(5) Décret du 25 mars 1915.
2 ^o Correspondances (voie Soudan) entre la France, l'Algérie et la Tunisie et :		
a) La Guinée française.....	(2) 1 55	
b) La Côte d'Ivoire.....	(2) 1 55	
c) Le Dahomey.....	(2) 1 55	
3 ^o Correspondances avec les îles Canaries.....	(3) 0 60	
4 ^o Correspondances entre l'Amérique du Nord, les Antilles, les Guyanes, d'une part, et l'Amérique du Sud, d'autre part.....	(4-5) 0 60	
5 ^o Correspondances entre les pays autres que l'Amérique du Nord, les Antilles, les Guyanes, d'une part, et la Bolivie, le Chili et le Pérou et les pays au delà, voie Valparaiso, d'autre part.....	(4-5) 0 75	
6 ^o Correspondances entre les pays autres que l'Amérique du Nord, les Antilles et les Guyanes, d'une part, et le Brésil, la République Argentine, le Paraguay et l'Uruguay d'autre part.....	(4-5) 0 875	
7 ^o Pour toutes les autres correspondances.....	1 55	

§ b) Correspondances échangées entre l'Europe et les pays au delà d'une part, et les Colonies françaises, anglaises et portugaises de la côte occidentale d'Afrique, la République de Liberia, l'Afrique du Sud et les pays au delà, d'autre part.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES PAR MOT REVENANT aux câbles français utilisés jusqu'à Conakry y compris, le cas échéant, pour les correspondances voie Ténériffe les parts terrestres et sous-marines espagnoles fixées en vertu du règlement international	TAXES PAR MOT REVENANT aux câbles français utilisés depuis Conakry jusqu'au bureau d'échange colonial (inclus) ou étranger (exclus) y compris, le cas échéant, la part revenant à la Compagnie des câbles sud-américains	OBSERVATIONS
1^o Correspondances avec les stations françaises.			
a) Voies Brest-Dakar-Monrovia ou Cadix-Ténériffe-Conakry-Monrovia.			(1) Cette taxe est diminuée de : 0 fr. 33 dans les relations avec la Grande-Bretagne ; 0 fr. 35 dans les relations avec l'Espagne, voie Brest-Dakar ; 0 fr. 63 dans les relations avec le Portugal, voie Brest-Dakar ; 0 fr. 15 dans les relations avec l'Espagne et Gibraltar, voie Cadix-Ténériffe ; 0 fr. 43 dans les relations avec le Portugal, voie Cadix-Ténériffe.
Guinée française.....	(1) 3 ^f 25	»	
Côte d'Ivoire.....	(1) 2 565	1 ^t 185	(2) Taxe d'interruption, y compris les parts proportionnelles étrangères.
Dahomey.....	(1) 2 53	1 72	
Afrique équatoriale française.....	(1) 2 50	2 50	(3) Ces taxes s'appliquent au parcours à partir de France jusqu'à Conakry et, le cas échéant, entre Cotonou et Grand-Bassam ou Libreville.
b) Voies Brest-Dakar-Sierra-Leone ou Cadix-Ténériffe-Dakar-Sierra-Leone.			
Guinée française.....	(1-2) 3 1225	»	
Côte d'Ivoire.....	(1-3) 3 66	»	
Dahomey.....	(1-3) 4 13	»	
Afrique équatoriale française.....	(1-3) 4 895	»	

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES PAR MOT REVENANT aux câbles français utilisés jusqu'à Conakry y compris le cas échéant, pour les correspondances voie Ténériffe, les parts terrestres et sous-marines espagnoles fixées en vertu du règlement international	TAXES PAR MOT REVENANT aux câbles français utilisés depuis Conakry jusqu'au bureau d'échange colonial (inclus) ou étranger (exclus) y compris, le cas échéant, la part revenant à la Compagnie des câbles sud-américains	OBSERVATIONS
c) Voie Saint-Vincent-Sierra-Leone-Conakry.			
Côte d'Ivoire.....	»	1 ^r 185	(1) Cette taxe est diminuée par la voie Brest-Dakar de : 0 fr. 03 dans les relations avec l'Angleterre; 0 fr. 35 dans les relations avec l'Espagne; 0 fr. 63 dans les relations avec le Portugal, par la voie Cadix-Ténériffe; 0 fr. 15 dans les relations avec l'Espagne, le Portugal et Gibraltar.
Dahomey.....	»	1 72	
Afrique équatoriale française.....	»	2 50	
d) Voie Saint-Vincent-Lagos-Cotonou.			
Guinée française.....	»	0 15	(2) Par la voie Cadix-Ténériffe, cette taxe est diminuée de : 0 fr. 15 dans les relations avec l'Espagne et Gibraltar; 0 fr. 43 dans les relations avec le Portugal.
Côte d'Ivoire.....	»	1 185	
Dahomey.....	»	1 72	
Afrique équatoriale française.....	»	2 50	(3) Cette taxe est diminuée de : 0 fr. 03 dans les relations avec l'Angleterre; 0 fr. 35 dans les relations avec l'Espagne; 0 fr. 63 dans les relations avec le Portugal.
2° Correspondances avec les stations anglaises.			
a) Voies Brest-Dakar-Monrovia ou Cadix-Ténériffe-Conakry-Monrovia.			
Bathurst.....	(1) 1 ^r 845	0 92	(4) Cette taxe est diminuée de 0 fr. 35 dans les relations avec l'Espagne; 0 fr. 59 dans les relations avec le Portugal.
Sierra-Leone.....	(1-2) 2 35	1 175	
Accra et Secondi.....	(1) 2 05	1 02	
Lagos.....	(1) 2 07	1 03	
Bonny.....	(1) 1 91	0 95	
b) Voies Brest-Dakar-Sierra-Leone ou Cadix-Ténériffe-Dakar-Sierra-Leone.			
Bathurst.....	(3) 2 765	»	(5) Cette taxe est diminuée de : 0 fr. 35 dans les relations avec l'Espagne; 0 fr. 59 dans les relations avec le Portugal.
Sierra-Leone.....	(3) 3 525	»	
Accra et Secondi.....	(3) 3 07	»	
Lagos.....	(3) 3 10	»	
Bonny.....	(3) 2 86	»	
3° Correspondances avec les stations portugaises.			
a) Voie Brest-Dakar-Monrovia.			
Bissao et Bolama.....	(4) 1 13	0 565	
San Thomé.....	(4) 1 15	0 58	
Principe.....	(4) 1 105	0 55	
Loanda.....	(4) 1 045	0 5225	
Benguella et Mossamédès.....	(4) 0 97	0 49	
b) Voie Cadix-Ténériffe-Conakry-Monrovia.			
Bissao, Bolama.....	1 465	0 335	
San Thomé, Principe, Loanda.....			
Benguella, Mossamédès.....			
c) Voie Brest-Dakar-Sierra-Leone.			
Bissao et Bolama.....	(5) 1 695	»	
San Thomé.....	(5) 1 73	»	
Principe.....	(5) 1 655	»	
Loanda.....	(5) 1 5675	»	
Benguella et Mossamédès.....	(5) 1 46	»	
San Thiago.....	1 805	»	
Madère et Saint-Vincent.....	0 95	»	
d) Voie Cadix-Ténériffe-Dakar-Sierra-Leone.			
Bissao, Bolama, San Thomé, Principe, Loanda, Benguella, Mossamédès.....	1 80	»	
San Thiago.....	2 825	»	
Madère et Saint-Vincent.....	2 365	»	

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES PAR MOT REVENANT aux câbles français utilisés jusqu'à Conakry, y compris, le cas échéant, pour les correspondances voie Ténériffe, les parts terrestres et sous-marines espagnoles fixées en vertu du règlement International	TAXES PAR MOT REVENANT aux câbles français utilisés depuis Conakry jusqu'au bureau d'échange colonial (inclus) ou étranger (exclus) y compris, le cas échéant, la part revenant à la Compagnie des câbles sud-américains	OBSERVATIONS
4° Correspondances avec le Togo et le Cameroun.			
Voies Brest-Dakar-Conakry-Monrovia-Cotonou ou Cadix-Ténériffe-Dakar-Conakry-Monrovia-Cotonou.....	1 ^f 75	(1) 2 ^f 45	(1) Pour le Cameroun, cette taxe comprend les parts afférentes au parcours étranger au delà de Cotonou. (2) Pour les correspondances voie Dakar-Ténériffe-Conakry, cette taxe est augmentée de 35 centimes. (3) Cette taxe est réduite à 35 centimes en cas d'interruption de la voie Suez et si le trafic est acheminé par la voie Dakar au tarif de la voie Suez. (4) Y compris les parts terminales et de transit européennes.
5° Correspondance avec la République de Libéria.			
Voies Brest-Dakar-Conakry ou Cadix-Ténériffe-Dakar-Conakry.			
Correspondances entre Monrovia et :			
La Grande-Bretagne	3 125	»	
Le Danemark, la Norvège, la Russie, les îles Spitzbergen et la Suède.....	3 20	»	
La Bulgarie, le Monténégro, les Pays-Bas, la Roumanie et la Serbie	3 27	»	
La Tripolitaine	3 275	»	
La Belgique, la France, l'Algérie, la Tunisie, la Crète, la Grèce, le Luxembourg et la Suisse.....	3 35	»	
L'île de Malte.....	3 40	»	
L'Italie	3 43	»	
L'Espagne, Gibraltar, le Portugal et les Açores.....	(2) 3 45	»	
Le Maroc.....	3 50	»	
Les îles Feroë	3 60	»	
L'Islande.....	3 75	»	
Pour toutes les autres correspondances transitant par l'Europe.	3 125	»	
6° Correspondances avec Ascension, Sainte-Hélène, l'Afrique du Sud et les pays au delà.			
L'île de l'Ascension, l'île de Sainte-Hélène, l'Afrique du Sud, l'île Maurice et les îles Seychelles :			
Via Brest-Dakar	1 10	»	
Via Cadix-Ténériffe.....	1 65	»	
Madagascar et la Réunion :			
Via Brest-Dakar.....	1 10	»	
Via Cadix-Ténériffe	2 17	»	
Zanzibar, Mombassa, Mozambique, Quelimane, Beira et Lourenço-Marquez :			
Via Brest-Dakar.....	(3) 2 795	»	
Via Cadix-Ténériffe.....	2 17	»	
L'Australie (y compris la Tasmanie, la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle-Calédonie) :			
a) Dans les relations avec la France, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse et l'Italie :			
Via Brest-Dakar.....	0 7725	»	
Via Cadix-Ténériffe.....	1 115	»	
b) Dans les relations avec les autres pays d'Europe :			
Via Brest-Dakar.....	(4) 0 9225	»	
Via Cadix-Ténériffe	(4) 1 115	»	
L'île Rodriguez et les îles Cocos :			
a) Dans les relations avec la France, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse et l'Italie :			
Via Brest-Dakar.....	0 7725	»	
Via Cadix-Ténériffe	1 14	»	
b) Dans les relations avec les autres pays d'Europe :			
Via Brest-Dakar	(4) 0 9225	»	
Via Cadix-Ténériffe	(4) 1 14	»	

TABLEAU C

CABLES DE LA COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE (TAXES LOCALES)

Les tarifs ci-après comprennent les taxes revenant à la Compagnie des câbles sud-américains pour ses câbles de Conakry à Grand-Bassam quand ceux-ci se trouvent compris dans le parcours indiqué, et, le cas échéant, les parts terrestres revenant aux Colonies françaises de la Côte occidentale d'Afrique désignées ci-après :

Sénégal, Haut-Sénégal et Niger, Mauritanie ;
Guinée française (Conakry) ;
Côte d'Ivoire (Grand-Bassam) ;

Dahomey ;

Afrique équatoriale française (1^{re} zone).

Les taxes prévues jusqu'à la côte de l'Afrique équatoriale française (Libreville) sont applicables aux correspondances échangées avec le Congo belge et le district de Cabinda, voie Libreville.

Les taxes prévues jusqu'au bureau d'échange étranger ou jusqu'à la côte du Dahomey pour les correspondances à destination du Cameroun sont applicables aux télégrammes échangés avec Fernando-Po (voie Duala).

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES PAR MOT jusqu'au bureau d'échange colonial (inclus) ou étranger (exclus)	OBSERVATIONS
1^o Taxes applicables à partir de Ténériffe, voie Dakar.		
Correspondances entre les îles Canaries :		
L'Europe, voie Dakar-Conakry-Saint-Vincent.....	1 ^r 565	
L'Amérique du Sud, voie Saint-Vincent.....	1 115	
Madère.....	1 565	
Saint-Vincent.....	1 565	
San-Thiago.....	2 025	
L'île de l'Ascension.....		
L'île de Sainte-Hélène.....	1 015	
La Guinée française.....	Voie directe..... 2 70	
	Voie Sierra-Leone-Lagos..... (1) 2 5725	(1) Taxe d'interruption y compris les parts proportionnelles étrangères.
La Côte d'Ivoire.....	Voie Conakry—Monrovia..... 3 20	
	Voie Conakry—Sierra-Leone..... 3 11	(2) Taxe applicable en cas d'interruption de la voie Sierra-Leone et pendant le délai fixé en vertu de l'article 4 du présent décret.
Le Dahomey.....	Voie Conakry—Monrovia..... 3 70	
	Voie Conakry—Sierra-Leone..... 3 58	
L'Afrique équatoriale française.....	Voie Conakry—Monrovia..... 4 45	
	Voie Conakry—Sierra-Leone..... 4 345	
Bathurst.....	Voie Conakry—Monrovia..... 2 01	
	Voie Conakry—Sierra-Leone..... 2 01	
Sierra-Leone.....	Voie Conakry—Monrovia..... 2 97	
	Voie Conakry—Sierra-Leone..... 2 97	
Accra et Secondi.....	Voie Conakry—Monrovia..... 2 52	
	Voie Conakry—Sierra-Leone..... 2 52	
Lagos.....	Voie Conakry—Monrovia..... 2 55	
	Voie Conakry—Sierra-Leone..... 2 55	
Bonny.....	Voie Conakry—Monrovia..... 2 31	
	Voie Conakry—Sierra-Leone..... 2 31	
Bissao, Bolama, San-Thomé, Principe, Loanda, Benguella, Mossamédès.—		
Voie Conakry—Sierra-Leone.....	1 »	
République de Libéria.....	2 »	
L'Afrique du Sud ou au delà.....	Voies Conakry—Sierra-Leone.....	
	ou	
	Conakry—Monrovia.....	0 6975
Entre le Sénégal et la République de Libéria, voie Ténériffe.....	1 »	
2^o Taxes applicables à partir de Dakar, voie Conakry.		
Correspondances entre le Sénégal et :		
L'Europe, voie Conakry—Saint-Vincent.....	0 915	
L'Amérique du Sud, voie Saint-Vincent.....	0 915	
Madère, voie Sierra-Leone.....	0 915	
Saint-Vincent.....	Voie Sierra-Leone..... 0 915	
	Voie Monrovia..... (2) 0 9525	
San-Thiago.....	Voie Sierra-Leone..... 1 375	
	Voie Monrovia..... (2) 1 4325	

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES PAR MOT jusqu'au bureau d'échange colonial (inclus) ou étranger (exclus)	OBSERVATIONS
L'île de l'Ascension, l'île de Saint-Hélène.....	6f 525	
La Guinée française.....	Voie directe..... 1 50 Voie Monrovia — Lagos — Sierra-Leone..... (2) 2 25 (1) 0 90	(1) Taxe applicable en cas d'interruption de la voie Sierra-Leone et pendant le délai fixé en vertu de l'article 4 du présent décret.
La Côte d'Ivoire.....	Voie Monrovia directe..... 2 90 Voie Sierra-Leone..... (2) 2 90 (1) 3 30	(2) Sur la demande de l'expéditeur.
Le Dahomey.....	Voie Monrovia—Bassam..... 3 40 Voie Sierra-Leone—Lagos..... (2) 3 40 (1) 2 80	(3) Taxe applicable seulement en cas d'interruption de la voie Sierra-Leone et pendant le délai fixé en vertu de l'article 4 du présent décret.
L'Afrique équatoriale française....	Voie Monrovia—Cotonou..... 4 15 Voie Sierra-Leone—Lagos..... (2) 4 15 (1) 3 55	(4) Cette taxe s'applique au parcours jusqu'à la côte du Cameroun et comprend les parts revenant aux lignes étrangères au delà de Cotonou.
Bathurst.....	Voie Sierra-Leone..... 1 18 Voie Monrovia..... (3) 1 5	
Sierra-Leone.....	Voie Conakry—Sierra-Leone..... 2 84 Voie Monrovia..... (3) 2 30	
Accra et Secondi.....	Voie Sierra-Leone..... 2 80 Voie Monrovia..... 2 80	
Lagos.....	Voie Sierra-Leone..... 3 15 Voie Monrovia..... 3 15	
Bonny.....	Voie Sierra-Leone..... 2 8125 Voie Monrovia..... 2 8125	
Bissao et Bolama.....	Voie Sierra-Leone..... 0 70 Voie Monrovia..... 0 5425	
San-Thomé.....	Voie Sierra-Leone..... 0 70 Voie Monrovia..... 1 055	
Principe.....	Voie Sierra-Leone..... 0 70 Voie Monrovia..... 1 015	
Loanda.....	Voie Sierra-Leone..... 0 70 Voie Monrovia..... 0 95	
Benguella.....	Voie Sierra-Leone..... 0 70 Voie Monrovia..... 0 88	
Mossamédès.....	Voie Sierra-Leone..... 0 70 Voie Monrovia..... 1 095	
Le Togo, voie Conakry—Monrovia—Cotonou.....	3 45	
Le Cameroun, voie Conakry—Monrovia—Cotonou.....	(4) 4 80	
La République de Libéria, voie Conakry.....	2	
L'Afrique du Sud ou au delà.....	Voie Conakry—Monrovia..... ou..... 0 525 Conakry—Sierra-Leone.....	
Correspondances voie Noronha-Dakar-Conakry entre l'Amérique du Sud et :		
Madère.....	0 815	
Saint-Vincent.....	0 815	
San-Thiago.....	1 275	
L'île de l'Ascension.....	0 525	
L'île de Sainte-Hélène.....	0 525	
La Guinée française.....	2 10	
La Côte d'Ivoire.....	3 55	
Le Dahomey.....	3 975	
L'Afrique équatoriale française.....	4 45	
Bathurst.....	0 785	
Sierra-Leone.....	1 97	
Accra et Secondi.....	1 965	
Lagos.....	1 995	
Bonny.....	1 755	
Bissao et Bolama.....	1 27	
San-Thomé.....	1 27	
Principe.....	1 27	
Loanda.....	1 27	
Benguella.....	1 27	
Mossamédès.....	1 27	
La République de Libéria.....	3 05	
L'Afrique du Sud ou les pays au-delà, l'Afrique centrale britannique, la Rhodesia du Nord et du Sud, l'Afrique orientale portugaise.....	0 525	

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES PAR MOT jusqu'au bureau d'échange colonial (inclus) ou étranger (exclus)	OBSERVATIONS
3° Taxes applicables à partir de Conakry.		
Entre Bathurst et :		
Secondi et Accra, voie Monrovia.....	(1) 1 ^f 50	(1) Cette taxe s'applique aux correspondances acheminées voie « Monrovia » sur la demande de l'expéditeur. Elle est réduite à 60 centimes pendant le délai fixé en vertu de l'article 4 du présent décret pour les correspondances qui empruntent la voie Monrovia en cas d'interruption de la voie normale.
Lagos, voie Monrovia.....	(1) 1 50	
Bonny, voie Monrovia.....	(1) 1 50	
Entre Sierra-Leone et :		
Secondi et Accra, voie Monrovia.....	(1) 1 50	(2) Cette taxe s'applique aux correspondances acheminées voie « Monrovia » sur la demande de l'expéditeur. Elle est réduite à 50 centimes pendant le délai fixé en vertu de l'article 4 du présent décret pour les correspondances qui empruntent la voie Monrovia en cas d'interruption de la voie normale.
Lagos, voie Monrovia.....	(1) 1 50	
Bonny, voie Monrovia.....	(1) 1 50	
Entre Accra, Secondi et :		
Lagos, voie Monrovia.....	(2) 1 50	(3) Taxe applicable en cas d'interruption de la voie normale et pendant le délai fixé en vertu de l'article 4 du présent décret.
Bonny, voie Monrovia.....	(1) 1 50	
Entre Lagos et Bonny, voie Monrovia.....	(3) 0 60	
Entre Bathurst, Sierra-Leone, Accra et Secondi, Lagos, Bonny et Bissao et Bolama, San-Thomé, Principe, Loanda, Benguella et Mossamédès, voie Monrovia.....	(3) 0 60	(4) Sur la demande de l'expéditeur. (5) Taxe applicable en cas d'interruption de la voie normale et pendant le délai visé à l'article 4 du présent décret. (6) Taxe applicable en cas d'interruption de la voie Sierra-Leone et pendant le délai fixé en vertu de l'article 4 du présent décret.
Entre Bissao et San-Thomé, Principe, Loanda, Benguella et Mossamédès, voies Monrovia.....	(3) 0 60	
Entre San-Thomé et :		
Principe, voie Monrovia.....	(3) 0 335	(7) Cette taxe s'applique jusqu'à la côte du Cameroun et comprend les parts revenant aux lignes étrangères au delà de Cotonou. (8) Sur la demande de l'expéditeur.
Loanda, Benguella et Mossamédès, via Monrovia.....	(3) 0 60	
Entre Principe et Loanda, Benguella et Mossamédès, voie Monrovia...	(3) 0 60	
Entre Loanda et Benguella et Mossamédès, voie Monrovia.....	(3) 0 60	(9) Taxe applicable en cas d'interruption de la voie normale et pendant le délai fixé en vertu de l'article 4 du présent décret.
Entre Benguella et Mossamédès, voie Monrovia.....	(5) 0 55	
Entre la Guinée française et la Côte d'Ivoire, voie Sierra-Leone-Lagos.	(4) 1 80	
	(5) 1 20	
Le Dahomey.....	Voie Monrovia..... 1 80	
	Voie Sierra-Leone-Lagos..... (4) 1 80	
	(5) 1 20	
L'Afrique équatoriale française. ..	Voie Monrovia..... 3 15	
	Voie Sierra-Leone-Lagos..... (4) 3 15	
	(5) 2 55	
Saint-Vincent, voie Monrovia.....	(6) 0 45	
San-Thiago, voie Monrovia.....	(6) 0 45	
Bathurst, voie Monrovia.....	(6) 0 45	
Sierra-Leone, voie Monrovia.....	(6) 0 45	
Accra et Secondi.....	Voie Sierra-Leone... 0 90	
	Voie Monrovia..... 0 90	
Lagos.....	Voie Sierra-Leone... 1 125	
	Voie Monrovia..... 1 125	
Bonny.....	Voie Sierra-Leone... 0 7875	
	Voie Monrovia..... 0 7875	
Bissao et Bolama, voie Monrovia.....	0 325	
San-Thomé, voie Monrovia.....	0 575	
Principe, voie Monrovia.....	0 575	
Loanda, voie Monrovia.....	0 575	
Benguella, voie Monrovia.....	0 575	
Mossamédès, voie Monrovia.....	0 575	
Le Togo, voie Monrovia-Cotonou.....	1 85	
Le Cameroun, voie Monrovia-Cotonou.....	(7) 2 25	
L'Afrique du Sud ou les pays au delà, voie Sierra-Leone ou voie Monrovia.	0 4625	
Entre la Côte d'Ivoire (Grand-Bassam) et :		
Le Dahomey, voie Monrovia-Sierra-Leone.....	(8) 2 25	
	(9) 0 90	
L'Afrique équatoriale française, voie Monrovia-Sierra-Leone.....	(9) 3 25	
	(9) 1 80	
Saint-Vincent, voie Monrovia.....	0 90	
San-Thiago, voie Monrovia.....	0 90	
L'île de l'Ascension, voie Monrovia.....	1 05	

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES PAR MOT jusqu'au bureau d'échange colonial (inclus) ou étrangers (exclus)	OBSERVATIONS
L'île de Sainte-Hélène, voie Monrovia..... Bathurst, voie Monrovia..... Sierra-Leone, voie Monrovia..... Accra et Secondi, voie Monrovia..... Lagos, voie Monrovia..... Bonny, voie Monrovia..... Bissao et Bolama, voie Monrovia..... San-Thomé, voie Monrovia..... Principe, voie Monrovia..... Loanda, voie Monrovia..... Benguella, voie Monrovia..... Mossamédès, voie Monrovia..... L'Afrique du Sud ou les pays au delà, voie Monrovia.....	1 ^f 05 0 90 1 05 (1) 0 75 (1) 1 075 (1) 0 7375 0 85 0 60 0 60 0 60 0 60 0 60 0 4625	(1) Taxe applicable en cas d'interruption de la voie Cotonou-Lagos et pendant le délai fixé en vertu de l'article 4 du présent décret.
Entre le Dahomey et :		
L'Amérique du Sud, voie Monrovia-Saint-Vincent..... Saint-Vincent, voie Monrovia..... San-Thiago, voie Monrovia..... L'île de l'Ascension, voie Monrovia..... L'île de Sainte-Hélène, voie Monrovia..... Bathurst, voie Monrovia..... Sierra-Leone, voie Monrovia..... Accra et Secondi, voie Monrovia..... Lagos, voie Monrovia..... Bonny, voie Monrovia..... Bissao et Bolama, voie Monrovia..... San-Thomé, voie Monrovia..... Principe, voie Monrovia..... Loanda, voie Monrovia..... Benguella, voie Monrovia..... Mossamédès, voie Monrovia..... L'Afrique du Sud ou les pays au delà, voie Monrovia.....	1 72 0 90 0 90 1 05 1 05 0 90 1 05 (1) 0 575 (1) 0 575 (1) 0 7375 0 575 0 45 0 45 0 45 0 45 0 45 0 4625	
Entre l'Afrique équatoriale française et :		
L'Amérique du Sud, voie Monrovia—Saint-Vincent..... Saint-Vincent, voie Monrovia..... L'île de l'Ascension, voie Monrovia..... L'île de Sainte-Hélène, voie Monrovia..... Bathurst, voie Monrovia..... Sierra-Leone, voie Monrovia..... Accra et Secondi, voie Monrovia..... Lagos, voie Monrovia..... Bonny, voie Monrovia..... Bissao et Bolama, voie Monrovia..... San-Thomé, voie Monrovia..... Principe, voie Monrovia..... Loanda, voie Monrovia..... Benguella, voie Monrovia..... Mossamédès, voie Monrovia..... L'Afrique du Sud ou les pays au delà, voie Monrovia.....	2 50 2 3025 2 75 2 75 2 3025 2 75 (1) 1 925 (1) 2 12 (1) 1 5875 0 925 0 60 0 60 0 60 0 60 0 60 0 4625	
4^e Taxes applicables à partir de Grand-Bassam.		
Entre la Côte d'Ivoire et :		
Le Dahomey, voie directe..... L'Afrique équatoriale française, voie directe..... Madère, voie Cotonou-Lagos..... Saint-Vincent, voie Cotonou-Lagos..... San-Thiago, voie Cotonou-Lagos..... L'île de l'Ascension, voie Cotonou-Lagos..... L'île de Sainte-Hélène, voie Cotonou-Lagos..... Bathurst, voie Cotonou-Lagos..... Sierra-Leone, voie Cotonou-Lagos..... Accra et Secondi, voie Cotonou-Lagos..... Lagos, voie Cotonou-Lagos..... Bonny, voie Cotonou-Lagos..... Bissao et Bolama, voie Cotonou-Lagos..... San-Thomé, Principe, Loanda, Benguella et Mossamédès, voie Cotonou— Lagos.....	1 50 2 40 0 795 0 90 0 90 1 05 1 05 0 90 1 05 0 575 1 075 0 7375 0 70 0 45	

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES PAR MOT jusqu'au bureau d'échange colonial (inclus) ou étranger (exclus)	OBSERVATIONS
L'Afrique du Sud ou les pays au delà, voie Cotonou—Lagos.....	0 4625	(1) Cette taxe s'applique au parcours jusqu'à la côte du Cameroun et comprend les parts revenant aux lignes étrangères au delà de Cotonou.
Le Togo, voie Cotonou.....	1 35	
Le Cameroun, voie Cotonou.....	(1) 2 15	
Entre la République de Libéria et :		
Le Dahomey.....	1 25	
L'Afrique équatoriale française.....	2 25	
Bathurst, voie Lagos.....	0 61	
Sierra-Leone, voie Lagos.....	0 52	
Accra et Secondi, voie Lagos.....	0 60	
Lagos et Bonny, voie Lagos.....	1 10	
5° Taxes applicables à partir de Cotonou.		
Entre le Dahomey et :		
L'Europe ou les pays au delà, voie Lagos—Saint-Vincent... :	1 72	
Saint-Vincent, voie Lagos.....	0 90	
San-Thiago, voie Lagos.....	0 90	
Bathurst, voie Lagos.....	0 90	
Sierra-Leone, voie Lagos.....	1 05	
L'Afrique du Sud ou les pays au delà, voie Lagos.....	0 4625	
L'Afrique équatoriale française.....	1 50	
Entre l'Afrique équatoriale française et :		
L'Europe ou les pays au delà, voie Lagos—Saint-Vincent.....	2 50	
Madère, voie Lagos—Saint-Vincent.....	1 20	
Saint-Vincent, voie Lagos—Saint-Vincent.....	2 3025	
San-Thiago, voie Lagos—Sierra-Leone-Bathurst.....	2 3025	
Bathurst, voie Lagos—Sierra-Leone.....	2 3025	
Sierra-Leone, voie Lagos-Sierra-Leone.....	2 75	
Accra et Secondi, voie Lagos.....	1 50	
Lagos, voie Lagos.....	1 89	
Bonny, voie Lagos.....	1 50	
Bissao et Bolama, voie Lagos.....	0 85	
San-Thomé, Principe, Loanda, Benguella et Mossamédès, voie Lagos.....	0 45	
L'Afrique du Sud ou les pays au delà, voie Lagos.....	0 4625	
Le Cameroun, voie Cotonou—Lomé (LT).....	1 365	
Le Togo, voie Cotonou (LT).....	1 55	

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 juin 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 26 mai 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 juin 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 26 mai 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 juin 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 26 mai 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 juillet 1915.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de l'Agriculture, de la Guerre et des Finances ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1914 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendues applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 26 mai 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de l'Agriculture, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juin 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
Gaston THOMSON.

Le Ministre de l'Agriculture,
Fernand DAVID.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur, rapportant l'arrêté local du 12 octobre 1914, relatif aux rations à allouer aux familles de tirailleurs indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1914 sur les frais de transport des militaires indigènes et de leurs familles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1914 sur le rapatriement et l'allocation d'indemnités aux familles des militaires indigènes dont le chef sert à l'extérieur ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1915 réglementant le service de l'alimentation des troupes dans l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local n° 1359 du 31 août 1914, déterminant le mode de rapatriement et de subsistance des familles de tirailleurs indigènes ;

Vu la décision du Général Commandant Supérieur des Troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française, en date du 28 septembre 1914 ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 12 octobre 1914, relatif aux rations à allouer aux familles de tirailleurs indigènes, est et demeure rapporté et est remplacé par le suivant :

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté local n° 1365, du 31 août 1914, est remplacé par le suivant :

Art. 3. — Les familles des tirailleurs indigènes de l'active et de la réserve qui ne peuvent accompagner leur chef à l'extérieur, celles qui ont été renvoyées du Maroc et de l'Algérie, percevront les rations de vivres dans les conditions suivantes, une demi ration par femme et un quart de ration par enfant, sous réserve que la totalité des rations partielles attribuées aux membres d'une même famille ne soit, dans aucun cas, supérieur à une ration.

La ration en nature est celle déterminée par le tableau n° 1 B (ration normale), de l'arrêté du 11 juin 1915, soit : mil 1 kg. ou riz 0 kg. 500, viande fraîche 0 kg. 400, sel 0 kg. 020, bois à bruler 1 kg.

A défaut de la délivrance en nature, il sera payé une indemnité représentative correspondant à la quotité de la ration allouée et fixée au tableau n° 4 de l'arrêté du 11 juin 1915.

Soit :	Ration entière	Demi ration	Quart de ration
Conakry.....	0 65	0 325	0 16
Kindia.....	0 60	0 30	0 15
Kouroussa.....	0 70	0 35	0 175
Guéckédou, Macenta, Bofosso, Ouonkissi.....	0 70	0 35	0 175
Fassangouni, N'Zébéla, N'Zéré- koré, Bossou, Diecké, Tinzou, Lagbara.....	0 71	0 355	0 177
Autre poste.....	0 70	0 35	0 175

Art. 4. — Le présent arrêté sera applicable à compter du lendemain de l'arrivée dans les postes de la Guinée du *journal officiel* le promulguant.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *journal officiel* de la Guinée.

Conakry, le 24 juillet 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant les états de dégrèvement des patentes afférents à l'exercice 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 août 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés les états de dégrèvement des patentes afférents à l'exercice 1915 et dont le détail suit :

Kankan (ville).....	150 ^f »
Kouroussa (1 ^{er} état).....	200 »
Kouroussa (2 ^e état).....	600 »
Siguiiri.....	700 »
Total.....	1.650 »

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 3 août 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle principal des licences du cercle de Kissidougou, afférent à l'exercice 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglant le régime des patentes et des licences en Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 août 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en recouvrement, le rôle principal des licences du cercle de Kissidougou, afférent à l'exercice 1915, et arrêté à la somme de 300 francs.

Art. 2. — Le présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 3 août 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant une subvention de 2.500 francs, au Comité de l'Exposition franco-marocaine de Casablanca.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le télégramme du Gouverneur général en date du 19 juillet 1915, demandant la participation financière de la Colonie à l'Exposition franco-marocaine;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1915;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 août 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Une subvention de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.) est allouée au Comité de l'Exposition franco-marocaine qui doit s'ouvrir à Casablanca.

La dépense est imputable au Chapitre 15, article 5, § 2, du budget local de l'exercice 1915.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 août 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant une avance de deux mille francs (2,000 fr.) au comptable de l'hôpital Ballay, pour effectuer les menus achats nécessaires à cet établissement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu la décision n° 253 du 2 mars 1915, autorisant une avance de 2,000 francs à l'adjudant infirmier Crémone, comptable de l'Hôpital Ballay, à titre d'agent d'un service régi par économie;

Vu la décision n° 867 du 4 août 1915, chargeant l'adjudant infirmier Ambrosini des fonctions d'agent comptable de l'Hôpital Ballay;

Sur la proposition du chef du service de Santé, et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une avance de deux mille francs (2,000 fr.) sera consentie à M. Ambrosini, adjudant de la section des Infirmiers des troupes coloniales h. c., comptable de l'Hôpital Ballay, pour effectuer les menus achats nécessaires à cet établissement.

Art. 2. — Cette avance sera imputée sur les fonds du chapitre XIII, article 2, § 8, du budget de 1915 et justifiée dans les formes prescrites par l'article 150 du règlement susvisé du 14 janvier 1869, et l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 août 1915.

J. PEUVERGNE.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 326, du 15 janvier 1915 : « Rôles primitifs de l'impôt personnel de l'exercice 1915 ».

Page 69, 2° colonne,

Lire, 26° ligne : 205.052, au lieu de : 205,252.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

TABLEAUX D'AVANCEMENT

Affaires indigènes

PERSONNEL DES AFFAIRES INDIGÈNES (2^e semestre 1915).

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 1^{re} classe :

M. Boudeaud (Henry), adjoint principal de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 3^e classe :

M. Colomb (Joseph), adjoint de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

M. Boulanger (René), M. Darracq (Robert),
adjoints de 2^e classe.

Pour l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

MM. Margain (Félix), M. Algret (Léon),
Dubois (Constant),
commis de 2^e classe.

Pour l'emploi de Commis de 2^e classe :

M. Viéville (Samuel), M. Dessarps (Pierre),
commis de 3^e classe.

En date du 16 juillet 1915 :

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1915, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Mortet (Henri), choix ;
Boulanger (René), choix,
adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

M. Julian (Jean), choix,
commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

MM. de Sermet de Tournefort (Gaston), choix ;
Margain (Félix), choix,
commis de 2^e classe.

A l'emploi de Commis de 2^e classe :

MM. Viéville (Samuel), choix ;
Dessarps (Pierre), choix,
commis de 3^e classe.

Assistance médicale indigène

PERSONNEL DE L'ASSISTANCE MÉDICALE (2^e semestre 1915).

Pour l'emploi de Médecin principal de 3^e classe :

M. Leray (Joseph), médecin de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Médecin de 2^e classe :

M. Merle (Pierre), médecin de 3^e classe.

En date du 15 juillet 1915 :

Un supplément global de fonctions de 1,800 francs par an, pour compter du 1^{er} mai 1915, est alloué à M. le docteur Kerneis, médecin-major de 2^e classe des troupes coloniales, durant la période où il remplira cumulativement les fonctions du médecin de l'Assistance, du Chemin de fer et des prisons, à Conakry.

La répartition de la dépense résultant du paiement de l'allocation fixé au paragraphe précédent entre les budgets intéressés sera faite par décision spéciale du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée

Chemin de fer

En date du 16 juillet 1915 :

Sont promus dans le cadre du personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1915, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de Chef de gare principal de 2^e classe :

M. Le Gall (Pierre), chef de gare principal de 3^e classe.

A l'emploi de Chef de gare de 1^{re} classe :

M. Péquet (Jules), chef de gare de 2^e classe.

A l'emploi de Sous-chef de gare de 1^{re} classe :

M. Fraysse (Charles), sous-chef de gare de 2^e classe.

A l'emploi de Chef de section de 3^e classe :

M. Janet (Jean), chef de section de 4^e classe.

A l'emploi de Chef de district principal de 2^e classe :

M. Wilké (Guillaume), chef de district de 1^{re} classe.

A l'emploi de Sous-chef de dépôt :

M. Robert (Paul), chef ouvrier de 1^{re} classe.

A l'emploi de Chef ouvrier de 2^e classe :

M. Dubreuil (Marcel), ouvrier d'art de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 1^{re} classe :

M. Cocci (François), ouvrier d'art de 2^e classe.

A l'emploi d'Agent comptable de 1^{re} classe :

M. Chauffaille (Georges), agent comptable de 2^e classe.

Imprimerie du Gouvernement

PERSONNEL DES IMPRIMERIES OFFICIELLES (2^e semestre 1915)

Pour l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

M. Cottier (Gilbert), ouvrier de 3^e classe.

En date du 16 juillet 1915 :

Est promu dans le cadre des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1915, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

M. Cottier (Gilbert), ouvrier de 3^e classe (2^e tour ancienneté).

Postes et Télégraphes

PERSONNEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES (2^e semestre 1915).

Pour l'emploi de Commis de 4^e classe :

MM. Schneider (Marcel), MM. Dopler (Georges),
Brunet (Antoine), Lorient (Marcel).
Allain (Louis),

commis de 5^e classe.

Pour l'emploi de Chef surveillant de 3^e classe :

M. Valle (Antoine), chef surveillant de 4^e classe.

En date du 16 juillet 1915 :

Sont promus dans le cadre du personnel des Postes et Télégraphes, pour compter du 1^{er} juillet 1915, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de Commis de 4^e classe :

MM. Brunet (Antoine), ancienneté ;
Schneider (Marcel), choix ;
Allain (Louis), choix ;
Dopler (Georges), choix ;
Lorient (Marcel), choix,

commis de 5^e classe.

En date du 16 juillet 1915 :

Sont promues dans le cadre du personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1915, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Dame employée de 1^{re} classe :

M^{me} Feyte (Berthe), dame employée de 2^e classe.

Dame employée de 3^e classe :

M^{me} Chauffaille (Jeanne), dame employée de 4^e classe.

En date du 9 juillet 1915 :

L'adjudant Laurenti, de la section des télégraphistes coloniaux, précédemment en service hors cadres au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

L'entretien complet de ce militaire cessera d'incomber au budget local du Sénégal et sera à la charge du budget local de la Guinée, pour compter du jour de son départ de Dakar.

Service topographique

En date du 16 juillet 1915 :

Est promu dans le cadre du personnel des Géomètres, pour compter du 1^{er} juillet 1915, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de Géomètre de 1^{re} classe :

M. Thiers (Célestin), géomètre de 2^e classe.

Travaux publics

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DES TRAVAUX PUBLICS (2^e semestre 1915).

Pour l'emploi de Surveillant principal de 3^e classe :

M. Lauze (Paulin), M. Fayon (Philibert),
surveillants principaux de 4^e classe.

Pour l'emploi de Surveillant ordinaire de 1^{re} classe :

M. Lechaux (François), surveillant ordinaire de 2^e classe.

Pour l'emploi de Mécanicien ordinaire de 1^{re} classe :

M. Joubert (Albert), mécanicien ordinaire de 2^e classe.

Pour l'emploi de Magasinier de 1^{re} classe :

M. Aribaud (Paul), magasinier de 2^e classe.

En date du 16 juillet 1915 :

Sont promus dans le cadre du personnel des Travaux publics, pour compter du 1^{er} juillet 1915, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de Surveillant principal de 3^e classe :

MM. Lauze (Paulin), choix ;
Fayon (Philibert), choix,

surveillants principaux de 4^e classe.

A l'emploi de Surveillant ordinaire de 1^{re} classe :

M. Lechaux (François), choix,
surveillant ordinaire de 2^e classe.

A l'emploi de Mécanicien ordinaire de 1^{re} classe :

M. Joubert (Albert), choix,
mécanicien ordinaire de 2^e classe.

A l'emploi de Magasinier ordinaire de 1^{re} classe :

M. Aribaut (Paul), magasinier ordinaire de 2^e classe, (choix).

Trésor

En date du 16 juillet 1915 :

Sont promus dans le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1915, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de Commis de 2^e classe :

MM. Polguer (Alfred), ancienneté ;
Gillet (Auguste), choix,
commis de 3^e classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Affaires politiques et indigènes

En date du 4 août 1915 :

Le nommé Tierno Amadou Balima, chef du village de Kafa, province de Koina (subdivision de Tougué), est révoqué de ses fonctions, pour faits d'indiscipline répétés.

Le nommé Alfa Oumarou de Siguira-Mahoundé, est nommé chef du village de Kafa, province de Koïn (subdivision de Tougué), en remplacement de Tierno Amadou, révoqué.

Assistance médicale indigène

En date du 4 août 1915 :

M^{lle} Bäumler Eugénie est nommée infirmière stagiaire, lingère à l'Hôpital Ballay, en remplacement de M^{me} Crémona rapatriée.

Elle aura droit à une solde mensuelle de 125 francs et à une indemnité représentative de nourriture de 60 francs par mois, sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'adjudant infirmier Ambrosini, prendra le service de comptable à l'Hôpital Ballay, à compter du 5 août 1914, en remplacement de l'adjudant infirmier Crémona, rentrant en congé.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité prévue au budget (chapitre XIII, art. 2, § 1).

Commission

En date du 2 août 1915 :

Une Commission composée de :

MM. l'administrateur, commandant le cercle de Kouroussa ;
Piétri, inspecteur de l'Exploitation du C. F. K. N. ;
Barillot, chef de district au C. F. K. N.,

se réunira pour examiner l'état du bâtiment de la résidence de Kouroussa qui menace de s'effondrer, dressera un procès-verbal de constat et proposera, s'il y a lieu, des travaux de consolidation dont elle indiquera le montant approximatif ou, le cas échéant, la condamnation avec démolition de l'immeuble.

Commune de Kankan

En date du 29 juillet 1915 :

M. Lersery, chef de district de Kankan, au service du Chemin de fer Conakry-Niger, est chargé de la surveillance des travaux d'entretien de la ville, à compter du 1^{er} août 1915.

Une allocation mensuelle de cent cinquante francs lui est attribuée à titre de rémunération, pour travail supplémentaire.

La dépense sera imputée à l'article 7, § 1^{er}, du budget communal de Kankan (exercice 1915).

Congés

En date du 29 juillet 1915 :

Un congé de convalescence de 3 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Vingrau (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Landricq, instituteur de 4^e classe, qui compte 27 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 4 août 1915 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Toulouse, est accordé à M. Saint-Antonin, greffier-notaire de la Justice de paix à compétence étendue de Kankan, qui compte 41 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Dactylographe

En date du 29 juillet 1915 :

M^{me} Plu est agréée en qualité de dame dactylographe, en remplacement numérique de M^{me} Guy, et mis en cette qualité à la disposition de M. le Secrétaire général.

Elle recevra un salaire de 6 francs par journée effective de travail à compter du 1^{er} juillet 1915, date de son entrée en fonctions.

Douanes

En date du 7 août 1915 :

Le dernier alinéa de l'article 2 de la décision du 10 juin 1915 sus-visée est modifié comme suit :

M. Geraldini ne recevra plus le logement en nature et percevra au compte du budget local, chapitre 6, article 1^{er}, l'indemnité de logement sur le taux de 480 francs, un mobilier réglementaire sera mis à sa disposition par le service des douanes.

En date du 9 août 1915 :

Les gardes-frontières de 2^e classe des Douanes Fodé Camara, m^{le} 614, et Francis, m^{le} 615, du poste de Kandafara (cercle de Boké), sont appelés à continuer leurs services au poste de Morécania (cercle de Forécariah).

Les gardes-frontières de 1^{re} et 2^e classe des Douanes Gallo Samba, m^{le} 352, et Ouli Ouossara, m^{le} 616, du poste de Kandafara (cercle de Boké), sont appelés à continuer leurs services au poste de Moussaya-Fankamaya (cercle de Forécariah).

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Abou Camara, m^{le} 393, du bureau de Boké (cercle de Boké), est appelé à continuer ses services au bureau de Farmoréa (cercle de Forécariah).

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Moussa Kamara, m^{le} 318, du bureau de Boké (cercle de Boké), est appelé à continuer ses services au poste de Morécania (cercle de Forécariah).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Bocary Kondé, m^{le} 659, du bureau de Boké (cercle de Boké), est appelé à continuer ses services au poste de Moussaya-Fankamaya (cercle de Forécariah).

En date du 11 août 1915 :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au canotier de 1^{re} classe des Douanes Kerfalla Touré, m^{le} 316, du poste de Dubréka (cercle de Dubréka).

Une retenue de solde de 2 jours est infligée à Moussa Sidibé, 1^{er} maître ; Thio Bangoura, quartier-maître ; Amara Camara, Siaka Demba, Manel Souma, Momo Souma, Siaka Yattara et Kaba Silla, canotiers des Douanes, brigade de Conakry.

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Mamadou Samakoro, m^{le} 319, du poste de Oula (cercle de Kindia), est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1915.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au préposé de 4^e classe des Douanes Charles Thomas, du poste de Dubréka (cercle de Dubréka).

Enseignement

En date du 26 juillet 1915 :

Le nommé Jonathan Bokari, élève de 1^{re} année de l'école d'Apprentissage de Conakry, est licencié pour cause d'indiscipline et insuffisance de travail.

Sont nommés élèves de 1^{re} année de l'école d'Apprentissage de Conakry, les élèves dont les noms suivent :

1 ^{er} Nouman Camara.....	Siguiri.
2 ^e Kolobaly Konté.....	Forécariah.
3 ^e Oumar Bangoura.....	—
4 ^e Pierre Hébrard.....	Kindia.
5 ^e Fodé Camara.....	—

Sont admis à passer en 2^e année les élèves de 1^{re} année ci-dessous désignés :

1 ^{er} Almamy Camara ;	4 ^e Boubakar Ansou ;
2 ^e Sayon Oularé ;	5 ^e Coker Alphonse ;
3 ^e Ali Camara ;	6 ^e Lansana Touré.

Sont admis à passer en 3^e année les élèves de 2^e année dont les noms suivent :

1 ^{er} Diguiba Bereté ;	3 ^e Morifere Coroman.
2 ^e Laurent Coumayon ;	

Sont admis à passer en 4^e année les élèves de 3^e année ci-dessous désignés :

1 ^{er} James Saudas ;	3 ^e Bayllo Fadiga ;
2 ^e Bemba Sylla ;	4 ^e Bamba Souma.

En date du 26 juillet 1915 :

Sont admis par ordre de mérite, élèves de 1^{re} année au Cours normal indigène de Conakry pour l'année scolaire 1915-1916 :

1 ^{er} Abdoulaye Sylla.....	École de Forécariah.
2 ^e Amara Oularé.....	— Faranah.
3 ^e Ansoumani Caba.....	— Kouroussa.
4 ^e Sanouci Condé.....	— —
5 ^e Mamadi Diallo.....	— —
6 ^e Dissa Camara.....	— Faranah.
7 ^e Momodou Mané.....	— Konakry.
8 ^e Bala Condé.....	— Faranah.
9 ^e Moriba Touré.....	— Kankan.

Les élèves de 1^{re} année Kéita Nankouman, Kéita Mamadi, Sampile Mamadou, sont autorisés à redoubler la 1^{re} année.

Sont nommés élèves de 2^e année les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

1 ^{er} Tabasi Demba ;	6 ^e Laye Caba ;
2 ^e Sory Makoto ;	7 ^e Traoré Dougo ;
3 ^e Cissé Almamy ;	8 ^e Camara Soriba ;
4 ^e Camara Daba ;	9 ^e Touré Momo ;
5 ^e Makassouba Bemba ;	10 ^e Sakanoko Lamini.

En date du 26 juillet 1915 :

Le moniteur ouvrier Digu Sembe, chargé de l'atelier du fer à la section professionnelle annexée à l'école régionale de Kankan, est licencié pour inaptitude notoire.

En date du 26 juillet 1915 :

Les nommés Diakité Louis, Béréte Namori, Sampilé Youssouf, Cissé Sidiki, élèves de 1^{re} année du Cours Normal indigène de Conakry, sont licenciés pour cause d'insuffisance de travail.

En date du 26 juillet 1915 :

Sont déclarés définitivement admis aux examens du certificat de fin d'études primaires élémentaires qui ont eu lieu dans la colonie le 30 juin 1915, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

1 ^{er} Abdoulaye Diallo.....	Ecole de Signiri.
2 ^e Abdoulaye Sylla.....	— Forécariah.
3 ^e Mamba Sano.....	— Faranah.

4 ^e Ansoumani Caba.....	— Kouroussa.
5 ^e Sanouci Condé.....	— —
6 ^e Mamadi Diallo.....	— —
7 ^e Auguste.....	— Faranah.
8 ^e Moussa Camara.....	— —
9 ^e Ba Kéita.....	— Siguiri.
10 ^e { Nouma Camara.....	— —
{ Moriba Touré.....	— Kankan.
12 ^e N'Fa Caba.....	— —
13 ^e { Mamadi Condé.....	— —
{ Namori Condé.....	— —
15 ^e Boudian Sindibé.....	— Siguiri.

Gardes de cercle

En date du 24 juillet 1915 :

Sont admis à la haute paie de 0 fr. 10, Sory Camara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 418, du peloton de Bissikrima (cercle de Dinguiraye), à compter du 16 novembre 1912.

Dian Sidibé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 717, détaché à la Police municipale de Kankan, à compter du 16 janvier 1915.

Lahé Koudé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 835, du peloton de Mamou, à compter du 20 février 1915.

Est admis à la haute paie de 0 fr. 15 par jour, le brigadier de 2^e classe Makan Condé, n^o m^{le} 28, du peloton de Timbo, à compter du 16 avril 1915.

Sont admis à la haute paie de 0 fr. 10 par jour, les gardes de cercle ci-après désignés :

Ansoumani Taraoré, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 372, du peloton de Téliélé (cercle de Pita), à compter du 16 février 1915.

Mamadou Kéita, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 834, du peloton de Labé, à compter du 8 juillet 1915.

Saloun Ouma, garde de 2^e classe du peloton de Pita, à compter du 12 juillet 1915.

Est admis à la haute paie de 0 fr. 10 par jour, le garde de cercle Kaba Kéita, n^o m^{le} 485, du peloton de Bissikrima (cercle de Dinguiraye), à compter du 11 juin 1914.

Le garde de cercle Lahaya Baro, n^o m^{le} 881, en service à la Police municipale de Conakry, condamné par le Tribunal de cercle à 6 mois de prison pour complicité de vol, est révoqué de son emploi, à compter du 26 juillet 1915, date de son incarcération.

La punition de 8 jours de prison infligée par l'administrateur du cercle de Dinguiraye au garde de cercle de 2^e classe Bokary Diara, n^o m^{le} 623, pour négligences répétées dans le service, est portée à 15 jours de la même peine dont 8 avec privation de solde.

L'ex-tirailleur Mamadou Kali est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} août 1915, jour de son engagement. Il est affecté au peloton de Téliélé (cercle de Pita).

La punition de 8 jours de prison infligée aux gardes de cercle désignés ci-après :

Momo Kamara, m^{le} 748 ; Foulé Youla, m^{le} 62 ; Moussa Mara, m^{le} 683 ; Bocary Diara, m^{le} 623, pour négligences répétées dans le service, est portée à 15 jours de la même peine, dont 8 avec privation de solde.

En date du 6 août 1915 :

Est admis à la haute-paie de 0 fr. 10 par jour, le garde de cercle de 2^e classe Amady Diallo, n^o m^{le} 844, du peloton de Beyla, à compter du 5 août 1915.

En date du 7 août 1915 :

Est admis à la haute-paie de 0 fr. 10 par jour, le garde cercle Mamady Taraoré, n° m^{le} 837, détaché au service des Prisons, à compter du 5 août 1915.

En date du 11 août 1915 :

Une permission de 30 jours pour affaires personnelles, est accordée au garde de cercle de 2^e classe Moussa Taraoré, n° m^{le} 901, pour se rendre à Kissidougou.

Ce garde aura droit pendant la durée de sa permission à la demi-solde et au transport gratuit par voie ferrée ou fluviale.

Gratifications

En date du 9 août 1915 :

Il est alloué à M. Jarnach, gardien-chef du pénitencier de Fotoba, à titre de gratification, une somme de deux cents francs, pour l'activité et l'intelligence avec lesquelles il a dirigé les travaux de construction de la route de Fotoba à Tamara (Iles de Loos), exécutée par la main d'œuvre du pénitencier.

Interdiction de séjour

En date du 1^{er} août 1915 :

Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de 3 ans, aux nommés :

1^o Momo Bangoura et Abou Yatara, pour compter du 3 et 20 août 1915 ;

2^o Pour une durée de 5 ans, au nommé Filani Kourouma, pour compter du 6 août 1915.

Justice

En date du 6 août 1915 :

Pendant la durée des vacances judiciaires, du 1^{er} août au 1^{er} novembre, les audiences de vacation du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry et des Justices de paix à compétence étendue de Boké et de Kankan, sont fixées aux 1^{er} et 3^e jeudis de chaque mois.

Justice indigène

En date du 27 juillet 1915 :

Est nommé : Président du Tribunal de Subdivision de Kadé.

Tapsir Baba, notable de statut musulman, en remplacement de Brahimata Fatadion, décédé.

En date du 27 juillet 1915 :

Le moniteur Madani Sabitou, est nommé secrétaire du Tribunal de province de Moréah.

Il recevra en cette qualité une indemnité mensuelle de 10 francs, dépense imputable au chapitre IV, article 5, § 1.

Libération conditionnelle

En date du 27 juillet 1913 :

L'arrêté n° 391 A. du 2 avril 1915, accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Bokary Touré, est et demeure rapporté.

Municipalité

En date du 29 juillet 1915

M. Roch, chef du dépôt au Chemin de Fer de Conakry au Niger, est nommé, à titre provisoire et pendant la durée de l'absence de M. Houard, chef électricien municipal p. i. Il assurera la surveillance de l'usine et des services électriques, cumulativement avec son emploi au Chemin de

fer, qui en tout état de cause, primera toujours celui qu'il occupera à la Municipalité.

Il recevra, à ce titre, une indemnité mensuelle de 200 francs, pour rémunération de travail supplémentaire.

En date du 3 août 1915 :

Fodé Couya, collecteur des marchés de la ville de Conakry, est révoqué de ses fonctions.

Postes et Télégraphes

En date du 27 juillet 1915 :

L'adjudant télégraphiste Laurenti, nouvellement affecté à la Colonie, est désigné pour servir au bureau de Conakry.

En date du 2 août 1915 :

La démission de son emploi, offerte par le commis auxiliaire de 6^e classe des Postes et Télégraphes Abdoulaye Sow, est acceptée, pour compter du 1^{er} août 1915.

En date du 7 août 1915 :

Lorsque les nécessités du service l'exigeront, le Chef du Service des Postes pourra désigner M. Borie, commis hors classe, en service à la direction pour procéder à la vérification des bureaux de poste de la Colonie.

Permissions d'absence

En date du 10 août 1915

Une permission d'absence à solde entière de 15 jours, à compter du 16 août 1915, pour en jouir dans la Colonie, est accordée à M. Maka, expéditionnaire principal, en service à Mamou.

Passages de retour

En date du 16 juillet 1915 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Dakar, est accordé à M^{me} Madjiguème N'Diaye, femme de M. Momadou Sylla, écrivain expéditionnaire de 3^e classe de la Guinée et à ses deux enfants, âgés de 5 et 3 ans, sur le premier paquebot français de passage à Conakry.

En date du 4 août 1915 :

Un passage de retour, de Conakry en France, est accordé à M. Crémona, adjudant infirmier des Troupes coloniales hors cadres, en service à l'Hôpital Ballay, à Conakry.

M. Crémona, est accompagné de sa femme.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Poquet, femme d'un chef de train du Chemin de fer de la Guinée, et à ses trois enfants, âgés respectivement de 9 ans, 6 ans et 5 ans.

En date du 10 août 1915 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Bousquet, femme d'un commis principal métropolitain des Postes et Télégraphes.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Janny, femme d'un commis de 1^{re} classe des Travaux publics.

Réquisitions de passage

En date du 11 août 1915 :

Est accordée à M^{me} Bouthinaud, résidant à Conakry, habitant la Colonie depuis plus d'un an, une réquisition de passage en 3^e classe, à titre d'indigente, sur le paquebot *Afrique*, à destination de Bordeaux.

Est accordée à M. Bouthinaud et à son fils Charles, âgé de 17 ans, résidant à Conakry et habitant la Colonie depuis plus d'un an, une réquisition de passage de pont, à titre d'indigents, sur le paquebot *Afrique*, à destination de Bordeaux.

Secours

En date du 6 août 1915 :

Un secours de 150 francs est accordé au nommé Temba Tongara, de Fermissadou, cercle de Kissidougou, amputé d'une jambe à la suite d'un accident survenu au service du Chemin de fer de la Guinée.

Ce secours sera payé trimestriellement à l'intéressé à raison de 37 fr. 50.

La dépense sera imputable au budget annexe du Chemin de fer, exercice 1915, chapitre IV, article 2, « Dépenses imprévues ».

Subventions

En date du 4 août 1915 :

Il est alloué au « Cercle Européen » de Conakry une subvention de la somme de sept cent cinquante francs.

Cette dépense sera imputée au Chapitre XI, « Dépenses diverses », art. 3, § 2, « Encouragements à diverses Sociétés » du budget local de l'exercice 1915.

En date du 4 août 1915 :

Il est alloué au « Cercle Republicain, laïque et démocratique » de Conakry, une subvention de la somme de sept cent cinquante francs.

Cette dépense sera imputée au Chapitre XI, « Dépenses diverses », art. 3, § 2, « Encouragements à diverses Sociétés » du budget local de l'exercice 1915.

Liste des Fonctionnaires et Agents en service en Guinée française qui ont été mobilisés du 15 juin au 15 août 1915.

(Supplément à la liste parue au *Journal Officiel* de la Guinée du 1^{er} juillet 1915, page 386 et suivantes).

NOMS GRADES OU EMPLOIS	CLASSE	DATE de MOBILISATION	OBSERVATIONS
<i>Administrateurs.</i>		1915	
Gaillardon, administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe.....	1893	31 juillet	
<i>Instituteurs.</i>			
Magneron, instituteur de 5 ^e classe.	1897	16 juillet	
Rinaud, instituteur de 3 ^e classe....	1899	—	
<i>Postes et Télégraphes.</i>			
Bouix, surveillant des Postes et Télégraphes.....	1903	24 juin	

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Réouverture de bureaux des Postes au Haut-Sénégal et Niger

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les bureaux des Postes et des Télégraphes de Bafoulabé et de Djenné (Haut-Sénégal et Niger) ont été réouverts au service.

Ces établissements assurent l'échange des correspondances ordinaires et recommandées, ils sont ouverts au service de la télégraphie officielle et privée, aux colis postaux simples et contre remboursement, aux mandats locaux et aux mandats métropolitains postaux et télégraphiques.

Le bureau de Bafoulabé est ouvert au service des valeurs déclarées.

Ouverture du bureau de Poste de Sassandra aux mandats télégraphiques métropolitains.

L'administration a l'honneur d'informer le public que le bureau des Postes et des Télégraphes de Sassandra (Côte d'Ivoire) sera ouvert à l'échange des mandats télégraphiques franco-coloniaux à compter du 1^{er} septembre prochain.

Réouverture de bureaux de Postes au Dahomey.

L'administration a l'honneur d'informer le public que les bureaux des Postes et des Télégraphes d'Agoué et de Bimbéréké (Dahomey) sont réouverts au service.

Ces établissements assurent l'échange des correspondances ordinaires et recommandées, ils sont ouverts au service de la télégraphie officielle et privée et aux colis postaux simples et contre remboursement.

Le bureau d'Agoué est ouvert, en outre, au service des valeurs déclarées.

INAUGURATION DE LA STATUE DU GÉNÉRAL FAIDHERBE

Le 14 juillet, à 7 heures, le voile recouvrant la statue du général Faidherbe, œuvre du sculpteur Barreau, récemment érigée sur le terre-plein du port de Dakar, a été enlevé en présence du Gouverneur général, du Général Commandant supérieur des Troupes, du Délégué du Gouvernement du Sénégal, du Maire de Dakar et de la Municipalité, du Commandant de la Marine, des Chefs de Service du Gouvernement général et du Gouvernement du Sénégal, etc.

La cérémonie a eu lieu sans aucun appareil et dans toute la simplicité que comportaient les circonstances. Le Gou-

verneur général Clozel avait cependant tenu à ce que l'effigie du Général n'apparut pas sans recueillir l'hommage du respect et de la reconnaissance du représentant du Gouvernement de la République et de ceux qui travaillent encore à la réalisation des pensées géniales du grand Africain.

Lorsque le voile fut tombé, il prononça les paroles suivantes :

MESSIEURS,

Le temps n'est certes point aux fêtes et aux manifestations, nous devons attendre pour montrer notre joie que les victoires finales soient venues panser les plaies que la guerre cruelle a faites au cœur de bien des Français. Nous ne pouvions cependant laisser, sans la saluer, se dévoiler devant nous l'effigie du général Faïdherbe.

Comme l'a dit le poète des Conquistadors :

« Celui-là peut compter parmi les grands défunts, »

car de son cerveau puissant est sorti le plan qui a valu à la France son empire africain d'aujourd'hui, ses expéditions, les missions envoyées par lui, Mage au Niger, Bou el Moghdad au Maroc, Lambert au Fouta-Djallon, ont jalonné les débuts de la route ; le premier bataillon de tirailleurs, sénégalais, noyau de l'armée noire, a été formé par lui.

Lorsque vingt ans plus tard les Borgnis-Desbordes et les Galliéri ont repris l'œuvre interrompue, c'est dans la route ouverte par Faïdherbe qu'ils se sont engagés. On connaît la suite, et beaucoup d'officiers qui m'écoutent, à commencer par leur chef, M. le général Pineau, ont été les vaillants ouvriers de cette noble entreprise.

En septembre 1870, encore enfant, j'ai vu dans un hôtel algérien, s'asseoir à une table voisine de la nôtre, un homme grand et maigre, un peu voûté, un peu chauve mais les cheveux et la moustache noirs ; le teint pâle et l'air maladif, mais l'œil brillant sous le verre des lunettes : c'était le général Faïdherbe venu de Bône pour s'embarquer à Philippeville et aller se mettre à la disposition du Gouvernement de la défense nationale.

On sait comment, avec de faibles troupes improvisées, il eut le bonheur de préserver Lille, sa patrie, de la souillure de l'envahisseur ; comment, au milieu des neiges d'un hiver terrible, le chef des expéditions sénégalaises d'antan, sut pour un instant, à Bapaume et à Saint-Quentin, ramener à l'ombre de nos drapeaux la victoire infidèle.

C'est désormais à la Municipalité de Dakar, de ce Dakar fondé sous le Gouvernement de Faïdherbe, qu'est confiée la garde de son image.

Pendant ce temps les canons de la grande revanche retentissent dans les Flandres, réveillant dans sa tombe le général de 70 ; leurs roulements se prolongent jusqu'aux Vosges. En Orient, des Dardanelles à la Baltique, les échos leur répondent ; et l'effroyable musique de la plus terrible guerre qui ait épouvanté le monde annonce le triomphe de la France immortelle.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du Cercle de Dubréka.

Suivant réquisition, n° 690, déposée le 24 juillet 1915, le sieur **Bocary Yabria** profession de **Traitant**, demeurant et domicilié à Béréiré (Dubréka), fils de feu Yabria Samou et de Mariama Sylla, agissant en son nom personnel comme propriétaire indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble, bâti, consistant en un terrain portant une maison de

commerce, d'une contenance totale de **vingt-six ares cinquante-cinq centiares** situé à Koubia cercle de Dubréka, et borné : au nord, par la route de Ouassou ; à l'est, par une rue le séparant de la concession de M. Guichard, et des autres côtés par des terrains occupés par Idrissa, Binty Bocary et Binty Modou.

Il déclare que ledit immeuble appartient pour être occupé par lui depuis quinze années à titre de propriétaire ainsi qu'il résulte du certificat déposé, établi par l'Administrateur du cercle de Dubréka, le 20 avril 1915 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

DEMANDE DE CONCESSION URBAINE

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître qu'il a reçu notification de la demande de concession suivante :

Demande de veuve Fatoumata Diané Kaba, cultivatrice à Farako (cercle de Kankan), pour un terrain de 2.500 mètres carrés (50 m. $\times$ 50 m.), situé à Farako, au nord-est de la route de Kankan à Kouroussa, au sud du sentier traversant le quartier de Farako et conduisant au marché, le dit terrain borné à l'est par le carré de Boulaye Kaba et à l'ouest par celui de Diahie Camara.

Les oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au quinze septembre 1915, dernier délai.

Conakry, le 4 août 1915.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Suivant jugement du 28 janvier 1915, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de se prononcer sur l'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à trois mois d'intervalle :

N° 167. — Succession BRIMAH SANKARÉ, décédé à Soya (Mamou), le 29 novembre 1912.

Solde..... 47^f 03

N° 169. — Succession ASSAD FARÈS, décédé à Mali, le 13 décembre 1912.	
Solde	223 27
N° 173. — Succession YOUSSEFOU DARWICH, décédé à Boké, le 1 ^{er} mars 1913.	
Solde	1.108 41
N° 174 — Succession ESSAUTIER (LÉON), décédé à Conakry, le 1 ^{er} juin 1913.	
Solde.....	81 62
N° 179. — Succession SAMBA KANÉ, décédé à Conakry, le 9 octobre 1913.	
Solde.....	6 56
N° 181. — Succession PECONÉ, décédé à Bambaradougou (Kankan) en 1909.	
Solde.....	102 10
N° 184. — Succession BOCARY TARAORÉ, décédé à Kindia, le 24 septembre 1913.	
Solde.....	35 »

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant les dites successions sont invitées à les faire connaître au Curateur, à Conakry.

Conakry, le 1^{er} février 1915.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay
pendant le mois de juillet 1915.

<i>Températures extrêmes</i>	
Maximum.....	31.4
Minimum.....	21 8
<i>Moyennes des températures.</i>	
Maxima de chaque jour.....	28.8
Minima de chaque jour.....	23
Moyenne du mois.....	25.2
<i>Pressions barométriques.</i>	
Maximum.....	763.6
Minimum.....	757.8
Moyenne des pressions du mois.....	760.6
<i>Etats hygrométriques.</i>	
Maximum.....	100
Minimum.....	78
Moyenne des états hygrométriques du mois..	92.2
Nombre de jours de pluie.....	31
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	1574 ^{m/m} 5
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	9.1
Tornades.....	1
Tonnerre.....	7
Vents dominants.....	W

Conakry, le 31 juillet 1915.

L'Observateur,
A. LESPINASSE.

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r KERNEÏS.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 juillet 1915.

ACTIF	
Caisse.....	1.479.681 03
Portefeuille.....	36.836 96
Matériel et mobilier.....	20.866 32
Divers comptes à régler.....	4.712 20
Frais généraux.....	8.920 90
Siège social	3.127.337 70
TOTAL.....	4.678.355 11
PASSIF	
Billets au porteur en circulation.	4.225.340 00
Comptes-courants.....	431.178 27
Divers comptes à régler.....	18.822 19
Profits et pertes.....	3.014 65
TOTAL.....	4.678.355 11

Certifié :
Le Censeur,
G. POIRET.

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 31 juillet 1915.
Le Directeur p. i.,
A. COGUEC.

SOUSCRIPTION en faveur DES VICTIMES DE LA GUERRE

<i>Cercle de Forécariah :</i>	
MM. Legeay, administrateur.....	10 ^r »
Mohamed Satel.....	15 »
Solichon, administrateur	5 »
Louis Cordeil.....	10 »
Alexandre Logios.....	5 »
Georges Assaf.....	2 »
Abdoul Mane.....	2 »
M'Fa Touré.....	1 »
Fodé Mouké.....	0 50
Bokari Cissé.....	0 50
Ahmed Guisse.....	0 50
Saina Camara, chef de Samaya.....	2 »
Bellac, adjoint des Affaires indigènes..	2 »
Oculi, receveur des Postes.....	1 »
Total.....	56 50

<i>Cercle de Kissidougou :</i>	
M. Larvor, Kissidougou.....	5 »
Total.....	61 50
Report des listes antérieures.....	173.370 90
Total général.....	173.432 ^r 40

**Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry
pendant le mois de juillet 1915.**

DATE	DATE	NOMS	ESPECE	TONNAGE	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
D ARRIVÉE	DE DÉPART	DES NAVIRES	et PAVILLON	OFFICIEL	DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1915				Tonnes	Tonnes	Kilos	Tonnes	Kilos
2 juillet	1 juillet	Lucia	Vap. Anglais...	2.414			513	
5 —	3 —	Marc Fraissinet.....	— Français..	1.948			165	
5 —	9 —	Sophia-Couppa	— Grec....	1.242		341	462	
5 —	8 —	Gouverneur Ponty....	— Français..	245		309	4	
5 —	8 —	Fourmi.....	Voilier — ..	119		222	sur lest	
5 —	8 —	Tibet.....	Vap. Français..	1.663		37	18	
6 —	6 —	Albertville.....	Vap. Belge....	4.802		1	sur lest	
7 —	7 —	Amiral-Fourichon....	— Français..	3.185	sur lest		35	
8 —	12 —	Esterel	— —	1.639			194	
9 —	10 —	Martazan	— Anglais...	2.192		54	21	
10 —	10 —	Asie.....	— Français..	4.214		1	54	
12 —	19 —	Accra.....	— Anglais...	1.751		752	79	
20 —	22 —	Amiral-Duperré.....	Vap. Français..	3.149		96	158	
24 —	25 —	Abonéma	— Anglais...	1.864		1	199	
26 —	28 —	Palma.....	— —	1.863		63	45	
27 —	31 —	Gouverneur Ponty....	— Français..	245		304	7	
27 —	—	Fourmi.....	Voilier — ..	119		217	sur lest	
28 —	—	Libéria	Vap. Français..	1.217		2	175	
29 —	30 —	Abbot.....	— Anglais...	104	sur lest		sur lest	
30 —	—	Boulama..... ⁹	— —	1.624		54	"	
TOTAUX.....					2.454	»	2.129	»
TOTAL GÉNÉRAL.....					4.583			

VU :

Le Chef de Service,
LEMERLE DE BEAUFON.

Conakry, le 11 août 1915.

Le Chef de Bureau,
H. GRÉSY.

INSPECTION DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

Création de câblogrammes militaires à prix réduit.

Le public est informé que les télégrammes d'un caractère familial échangés : 1° entre militaires des troupes coloniales ou recrutés dans une Colonie, actuellement en France, et leur famille domiciliée dans les Colonies françaises de la Côte occidentale d'Afrique, sauf la troisième zone de l'Afrique équatoriale ; 2° entre les troupes françaises opérant au Cameroun et leur famille domiciliée en France, Algérie et Tunisie, seront acceptés voie Dakar-Brest avec une réduction de taxe de 75 %.

Les conditions de rédaction sont celles des différés sauf que les seules langues admises sont le français ou l'anglais.

Le préambule portera la mention « EFM » qui devra être collationnée et figurer dans les comptes.

Ces télégrammes seront acheminés sur les câbles français après les différés ; sur les lignes anglaises, ils seront acheminés de façon à être distribués seulement le lundi de chaque semaine.

L'adresse des télégrammes destinés aux militaires doit comporter toutes les indications utiles pour permettre d'en assurer la remise aux destinataires (grade, régiment, bataillon.)

INSPECTION DES DOUANES

AVIS RELATIF AUX PROHIBITIONS D'EXPORTATION

A la suite des nouvelles dispositions arrêtées par la Commission ministérielle des exportations, les dérogations aux prohibitions édictées se trouvent soumises pour les *peaux de bovidés* aux conditions suivantes :

Peaux sèches ou salées sans distinction de poids à destination de la France, des Pays alliés ou des Etats d'Amérique ;

Peaux sèches pesant entières moins de 3 kilos et peaux salées pesant moins de 6 kilos à destination des Pays neutres.

Peaux sèches pesant 3 kilos et plus et peaux salées pesant 6 kilos et plus à destination des Pays neutres.

Autorisation accordée par les Lieutenants-Gouverneurs.

Autorisation ministérielle. Les demandes transmises par les Lieutenants-Gouverneurs sont envoyées par câble au Département par les soins du Gouvernement général.

Cablogrammes Havas

29 juillet 1915.

Nord Souchez, Argonne, rejetâmes, après lutte violente, plusieurs attaques.

Dardanelles : Réalisâmes progrès ; nos avions bombardèrent camp et dépôt essence Chanak, déterminant incendie considérable.

Pétrograd : Sud-ouest Kovno, gauche Narew et gauche Vistule, continuâmes offensive ennemie par énergiques contre-attaques ; coulâmes, Mer Noire, 150 voiliers.

Rome : Conquîmes Carso, forte position San-Michel, fîmes 3,200 prisonniers, primes important matériel.

Alsace, occupâmes deux blockaus est du Lingekopf et Schratzminnehe.

Londres : Sous-marins allemands incendièrent trois navires norvégiens, un suédois, passagers sauvés ; coulèrent plusieurs chalutiers anglais.

30 juillet 1915.

Lutte souterraine Argonne ; trouvâmes dans positions conquises 22/7, Vosges, 200 cadavres allemands, quantité munitions, équipements ; Allemands laissèrent Barrenkopf plus 400 cadavres.

Sous-marin français *Mariotte* opérant mer Marmara coulé, équipage prisonnier.

Pétrograd : arrêtâmes ennemi près Souvotch, infligeant lourdes pertes ; rejetâmes rive droite, ennemi ayant traversé Chevka ; entre Wierpz Bug, emparâmes Maidan Ostrowsky, faisant 1,500 prisonniers.

Rome : emparâmes majeure partie tranchées ennemies Palpiccolo ; progressâmes Carso.

Journée assez calme ; activité plus marquée Souchez, Arras, Soissons, Marie-Thérèse, Feye-en-Haye ; occupâmes Vosges groupe maisons sud-ouest Launois ; Saint-Dié, Thann bombardés. Allemands essayèrent en vain reprendre positions Barrenkopf étions rendus maîtres.

Versements effectués Banque France, depuis 27/5, dépassent 222 millions.

31 juillet 1915.

Artois, lutte grenades ; bois Leprêtre, repoussâmes attaque ; lutte acharnée continua Barrenkopf, infligeâmes lourdes pertes.

Pétrograd : arrêtâmes ennemi région Rojany ; entre Wierprz et Bug, rejetâmes désordre au delà Bug six régiments autrichiens ; fîmes Sokal 1,500 prisonniers.

Journaux Russes font prévoir évacuation volontaire Varsovie.

Rome : progressâmes vigoureusement vallée Cordevole ; occupâmes versant col Lanu, vers Livinallongo, anéantîmes Carso régiment alpins ennemi.

69,00

Actions artillerie sur certains points. Nos avions cours 29/7, bombardèrent diverses organisations allemandes, nuit 29/30, fabrique asphyxiants Dornach. Aujourd'hui, escadrille bombarda Fribourg. Dix avions 44 obus, gare Chauny. Escadre 45 avions bombarda 300 obus, usines pétrolifères Pecholbronn, près Haguenau, hangars aviation Phalsbourg ; tous avions rejoignirent terrain départ.

1^{er} août 1915.

Ennemi explosa Argonne mine dont conquîmes entonnoir.

Avion ennemi tentant bombarder Nancy tomba sous notre feu.

Pétrograd : entre Niémen, Dvina sur Naren, combats opiniâtres sans changements appréciables ; sur Vistule, attaquâmes détachements ayant traversé fleuve sud Varsovie ; mer Noire détruisîmes 47 voiliers et vapeur charbonnier.

Rome : repoussâmes attaques Tyrol, Trentin, Cadore ; progressâmes Carso, emparant 120 prisonniers, important matériel.

Occasion anniversaire guerre, Pape, adressa nations belligérantes, appel faveur paix.

Aucun engagement infanterie ; avions lancèrent inutilement bombes Dunkerque ; activité artillerie Artois ; neuf obus lancés Compiègne, seulement dégâts matériels ; Argonne, bombardement tranchées réciproque ; nos sept avions bombardèrent usine aviatiks Fribourg-en-Brisgau.

Rome : nuit 30/7, attaques ennemies échouèrent vallée Camonica et Carnie ; dans journée, notre infanterie conquît zone Paliccolo fortes tranchées ennemies ; repoussa contre-attaque sur Isonzo ; opérations développèrent succès dans Carso, réalisâmes progrès sensibles faisant 334 prisonniers.

2 août 1915.

Repoussâmes attaque Artois ; Alsace, nos avions bombardèrent camp aviation Dalheim, près Morhange, et train militaire près Château Salins.

Pétrograd : Délogeâmes ennemi secteur Radomicka, évacuâmes Lublin et railway Novo Alaxandra Peiovietz ; retoulâmes ennemi sud Sokal.

Occasion anniversaire guerre, Tzar adressa message armées, exprimant foi inébranlable victoire.

Londres : Sous-marin allemand coula paquebot *Ibérian*, sept victimes dont une américaine, 61 sauvés.

Lutte artillerie Artois et vallée Aisne ; plus violente nord-ouest Reims ; entre Meuse Moselle, dans région Lahaye, bataillon allemand fut soumis tir très efficace plusieurs nos batteries. Avions allemands lancèrent plateau Malzeville vingtaine bombes, causèrent aucune perte.

3 août 1915.

Aujourd'hui, repoussâmes attaques répétées Artois, Argonne, Hauts de Meuse.

Pétrograd : Sur voies Ponieveje, fîmes centaine prisonniers. Rivière Oje, repoussâmes, capturant millier ennemis.

Douma reprit séance. Kodzianko affirma volonté inébranlable écraser ennemi ; Sazonov prévoit intervention Roumanie conforme ses intérêts, estime rapports russo-japonais précurseurs alliance ; Goremykine confirme décision Tzar organiser immédiatement indépendance Pologne.

Rome : Offensive continue, avantage tout front.

Cardinaux français adressèrent épiscopat français lettre collective demandant neuvaine nationale 15/8 pour triomphe nos armées.

69,00.

Argonne, nuit 1/2, région côte 213, Allemands emparèrent une tranchée que contre-attaquâmes et reprîmes partiellement.

Cours journée, ennemi usa liquides enflammés, attaqua violemment tranchées Marie-Thérèse, prit une dont reprîmes plus grande partie.

Conquîmes, Vosges, plusieurs tranchées, infligeâmes ennemi lourdes pertes, fîmes 50 prisonniers.

Londres : Sous-marin anglais coula contre-torpilleur allemand, 26/7.

4 août 1915.

Combats sans changement autour Souchez, plateau Quennevières ; arrêtâmes attaques Argonne, Vosges.

Pétrograd : combats acharnés continuent région Mitau, fronts Narew, Vistule, Bug ; région Ivangorod retirâmes vers positions plus concentrées ; sous-marin anglais coula grand transport allemand Baltique ; coulâmes plus 200 voiliers chargés.

Rome : Carso, déroutâmes attaque contre nos positions ; fîmes 150 prisonniers.

Sous-marin anglais, Mer Marmara, coula deux steamers dont un 3,000 tonnes, bombardâ poudrière Zeitonnalik et railway Karabournou.

Ensemble front moindre activité ; artillerie, lutte grenades Argonne, sans modifications front ; mines allemandes Vauquois, causèrent nul dégât ; vif bombardement forêt Apremont.

5 août 1915.

Artois, Vosges, lutte grenades ; repoussâmes attaques Argonne.

Pétrograd : Nos hydroavions contraignirent aviso allemand échouer près Windau, abattirent hydroavion ennemi ; combats continuent acharnés ; ennemi progressa à gauche Vistule et entre Vistule Bug ; coulâmes Mer Noire, plus 450 voiliers, équipages prisonniers.

Commission enquête sur atrocités allemandes reçut témoignages affirmant 5,000 prisonniers russes brûlés vifs.

Rome : repoussâmes contre-attaques tout front, progressâmes Carso.

Journée calme ; Tribunal prises valida prise *Dacia*.

6 août 1915.

Cannonade, lutte grenades, sans actions infanterie, sauf Vosges où repoussâmes très violente attaque crête Linge.

Escadrille française comprenant un cuirassé, deux croiseurs et torpilleurs, bombardèrent 3/8 côte Anatolie, Sighadjik, Scalanova, Spelia, détruisant douanes, ouvrages fortifiés, base ravitaillement sous-marins allemands.

Occasion anniversaire guerre, Poincaré adressa Chambres message constituant hommage pays, armée dont héroïsme traditionnel décuplé par noblesse tâche accomplir ; message conclut France veut vaincre, elle vaincra.

Roi Angleterre, Poincaré, échangèrent occasion anniversaire guerre télégrammes confirmant résolution commune poursuivre guerre jusqu'à satisfaction obtenue : Paix monde assurée.

Pétrograd : Violent combat continue acharné sans modifications sensibles.

Rome : maintenâmes toutes positions infligeant grosses pertes.

69,00

Lutte bombes, pétards Argonne poursuivie, mais moins intense part ennemi.

Violent bombardement forêt Apremont.

Combats très acharnés Vosges, particulièrement col Schratzmaennele où ennemi après avoir pris notre blockhaus fut chassé par contre-attaques ; ennemi subit lourdes pertes.

Amsterdam : dépêche Berlin, troupes allemandes occupèrent Varsovie matinée.

7 août 1915.

Aujourd'hui repoussâmes attaques régions Arras, Hauts-de-Meuse.

Général Sarrail nommé commandant armée Orient remplacement Gouraud.

Pétrograd : repoussâmes ennemi sud Blonie et entre Vistule Bug.

Rome : continuâmes offensive vallée Vordevale et Carso, dirigeable italien ayant bombardé Pola, tomba eau, cause inconnue, équipage prisonnier.

Action artillerie Artois, entre Somme Oise, et vallée Aisne.

Journée calme Vosges.

8 août 1915.

Lutte pétards, bombes, Artois, Argonne ; dispersâmes forte reconnaissance Lorraine.

Pétrograd : combats opiniâtres rive gauche Narew ; Vistule Bug, reculâmes légèrement vers nord.

Répondant discours Président Douma saluant douleur Polonais après prise Varsovie, Ghebako, membre Pologne déclare solennellement peuple polonais pas épuisé, pas asservi, fort par son puissant souffle national et conscience conservera dignement sa place dans famille slave.

Rome : progressâmes Carso faisant 160 prisonniers.

Argonne, allemands renouvelèrent attaques autour côte 213, furent repoussés ; Vosges ennemi prononça col Schratzmaennele attaque que nos tirs barrage arrêterent. Fin journée rejetâmes nouvelle attaque moyennant baïonnette.

9 août 1915.

Rejetâmes ennemi attaquant violemment Argonne ; Vosges, infligeâmes lourdes pertes.

Boussenot remit Millerand questions écrites signalant conditions défectueuses dans lesquelles mobilisés réunionnais furent parfois transportés entre Réunion Madagascar, demandant quelles mesures Gouvernement prendra afin éviter retour pareils faits fâcheux.

Pétrograd : Région Ossovietz contre-attaquâmes, rejetâmes ennemi près Sosna sur Narew et entre Vistule Bug, combats acharnés.

Rome : Progressâmes Carso, fîmes 140 prisonniers.

Entente franco-britannique instaure cours légal franc même titre schilling dans région Cameroun occupée par Alliés.

Action artillerie Artois, vallée Aisne ; Soissons fut bombardé. Wœvre, activité artillerie Flirey et Bois Leprêtre ; dans Vosges, Allemands attaquant position Linge furent complètement repoussés.

Pétrograd : Direction Riga, délogeâmes ennemi de région entre Duna, Eckau, Aa. Ligne Narew, vigoureuses attaques ennemies continuent.

Gauche Voprz, combats arrière-garde opiniâtres, fîmes prisonniers. Gauche Bug, pressâmes avec succès avant-gardes ennemies.

10 août 1915.

Aujourd'hui, Artois, nord Arras, nuit mouvementée ; Souchez, Neuville, Saint-Vaast, attaque repoussée ; Argonne combat grenade ; Vosges, encore nouvelles attaques contre positions Linge échouèrent coûtant ennemi fortes pertes.

Colonne française opère avec grand succès sud et est Cameroun, partie Congo cédée Allemagne 1911 sera réoccupée bientôt par nos troupes.

68,75.

Journée relativement calme ensemble front. Argonne, vers Fontaine-aux-Charmes, ennemi tenta enlever postes écoute, fut partout repoussé.

Escadre 32 avions bombardement, escortée avions chasse, partit ce matin pour bombarder gare, usines Sarrebruck. Malgré circonstances atmosphériques défavorables, 28 avions atteignirent but, lançant 164 obus, incendies furent observés sur points visés.

Amsterdam, communiqué officiel ture : Cuirassé *Hai-reddin-Barbanossa* coulé par sous-marin ennemi 9/8, majorité équipage sauvé.

Pétrograd : Annonce Allemands refoulés 37 kilomètres de Riga.

11 août 1915.

Aujourd'hui, rejetâmes attaques Artois, bois Leprêtre, Lorraine; Anglais reconquirent tranchées perdues est Ypres.

Pétrograd : Repoussâmes attaque opiniâtre entrée golfe Riga par 9 cuirassés, 12 croiseurs, nombreux torpilleurs allemands; un croiseur, deux torpilleurs ennemis heurtèrent mines, subirent avaries.

68,50.

Journée calme.

Londres : Nuit dernière, dirigeables ennemis visitèrent côte orientale Grande-Bretagne, quatorze personnes tuées, quatorze blessées, dégâts insignifiants. Un zeppelin fortement endommagé par artillerie remorqué vers Ostende et attaqué par aviateur fut détruit par explosion.

12 août 1915.

Canonade Artois, Argonne.

Dardanelles, est route Kithia, progressâmes 300 mètres sur 200, emparâmes Sarlbair, effectuâmes important débarquement, primes 630 prisonniers, nombreuses munitions.

Destroyer anglais *Lynx* heurta mine, coula Mer Nord, 74 disparus.

Pétrograd : Repoussâmes toutes attaques allemandes.

Puissances alliées remirent Sofia, Nich, Athènes, communications collectives effet assurer à cause Quadruple Entente collaboration Bulgarie, en accord avec Etats balkaniques.

68,50.

Argonne, après bombardement, emploi obus asphyxiants, allemands attaquèrent avec trois régiments nos positions entre route Binarville, Vienne-le-Château et ravin Houyette, pénétrèrent nos positions, les chassâmes cours journée; allemands gardent seulement un élément nos tranchées 1^{re} ligne, fines prisonniers wurtembergeois.

13 août 1915.

Repoussâmes deux attaques nocturnes Argonne; autre attaque Vosges, également repoussée.

Pétrograd : Refoulâmes ennemi régions Riga, Kovno; anéantîmes 3 bataillons allemands; résistâmes énergiquement sur Narew, Dniester.

Novoie Wrémia, confirme Russie refusa formellement offres paix faites Allemagne par intermédiaire Roi Danemark.

Rome : Repoussâmes attaques tout front; sous-marin italien coula haute Adriatique sous-marin autrichien.

68,50

Argonne, regagnâmes partie tranchée perdue est route Vienne-le-Château Binarville; ennemi bombarda Raon-l'Étape, tuant 4 civils, blessant 7 femmes, enfants.

Londres : officiel : sous-marin allemand torpilla, coula Mer Nord, 3/8, croiseur auxiliaire *India*, 22 officiers, 119 marins, sauvés; sous-marin britannique torpilla Dardanelles canonnière turque *Barkisatvet* et transport vide.

14 août 1915.

Enrayâmes attaques Artois, Argonne.
Troupes alliées, opérant Cameroun occupèrent poste important Tingéré, déroutant ennemi.

Pétrograd : Repoussâmes nouvelle attaque navale entrée golfe Riga, progressâmes sud-est Riga; entre Wieprz Bug, repoussâmes attaques, infligeant énormes pertes.

Caucase : poursuivîmes Turcs fuyant vers Euphrate.

Soldats musulmans séjournant Paris; fêtèrent brillamment fin ramadan dans locaux œuvre dite « Foyer des amitiés musulmanes ».

Londres : officiel : deux zeppelins visitèrent côte orientale hier soir, jetèrent bombes, tuant quatre hommes, deux femmes, blessant trois hommes, onze femmes, neuf enfants, tous civils; un zeppelin probablement endommagé.

Rome : officiel : hier matin, Adriatique inférieure, submersible autrichien *U-3* coula, commandant, second, onze hommes, prisonniers.

Avis de perte de titre foncier

Par application de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, M. Habib Nader, négociant, demeurant à Dinguiraye, a l'honneur de porter à la connaissance du public, qu'il a égaré la copie du titre foncier numéro quatre-vingt neuf de Timbo-Mamou, concernant un immeuble lui appartenant, situé à Dabola, lot 98 du plan.

Toute personne qui pourrait détenir ce titre est priée de vouloir bien le déposer à M^e Candellé, notaire à Conakry.

Par procuration :

Henri GALIBERT.

ANNONCES

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

EN ÉCHANGE
Contre 200 Timbres-poste oblitérés
de la **GUINÉE**
et des pays environnants, j'enverrai des
CARTES POSTALES ILLUSTRÉES
de vues anglaises fameuses, etc.
Mademoiselle M. I Florence Villas,
Herne Hill, LONDRES. (Angleterre).

1-5

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

